

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

\* \* \*

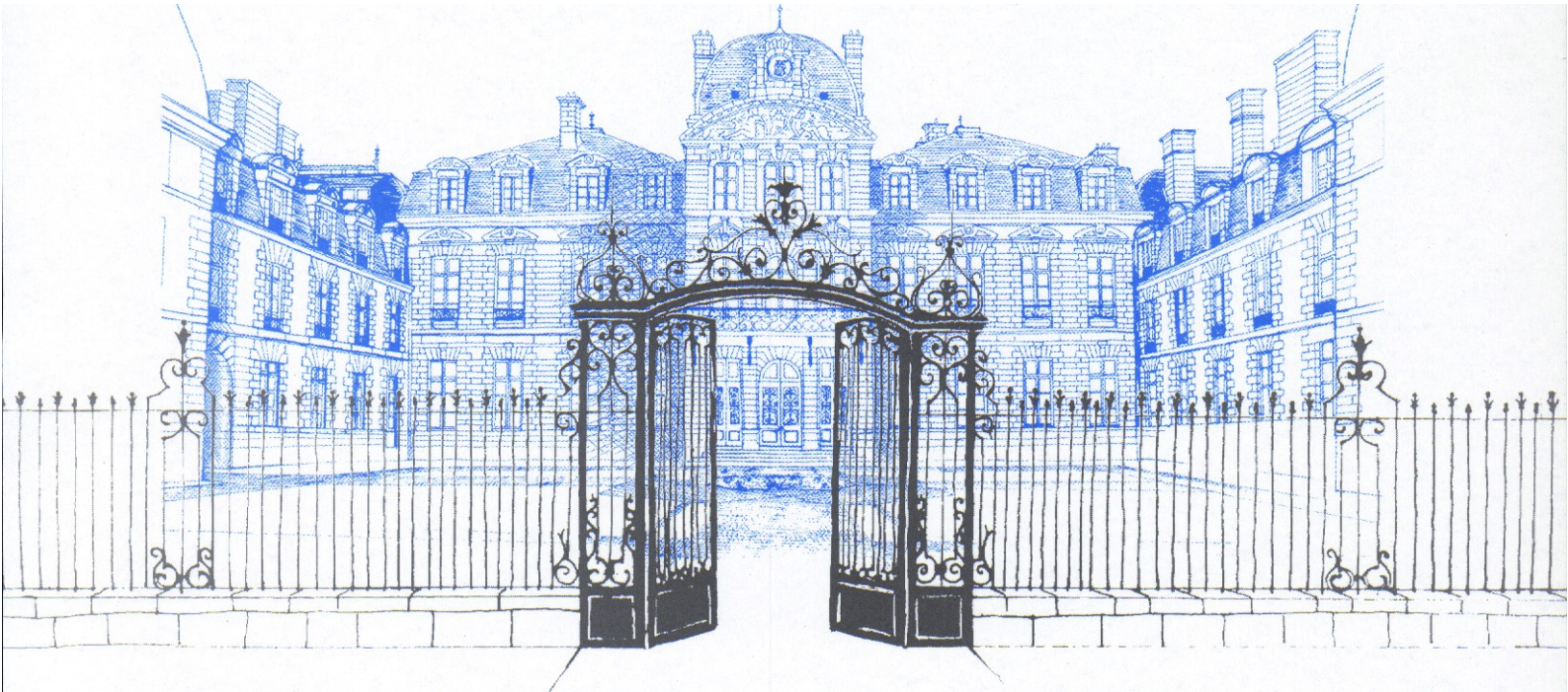
N° 2015 – 35

\* \* \*

1<sup>ère</sup> Quinzaine d'OCTOBRE 2015

\* \* \*

*La version intégrale de ce recueil peut être consultée, sur simple demande, aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures du 16 octobre au 16 décembre 2015*



# Recueil des Actes Administratifs

N° 2015 - 35

1<sup>ère</sup> quinzaine d'OCTOBRE 2015

## Sommaire

### 2916. PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Arrêté N° 2015/132 du 8 octobre 2015 portant modification à l'arrêté n° 2015/124 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division « action de l'Etat en mer ».....p. 2

### 5601. PRÉFECTURE DU MORBIHAN

#### 3. Secrétariat général

Extrait de l'arrêté du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique du 14 septembre 2015 NOR : EINL1518597A accordant un permis exclusif de recherches de mines de zinc, plomb, étain, or, argent, tungstène, germanium et substances connexes dit "permis de Silfiac" à la société Variscan Mines, dans les départements des Côtes-d'Armor et du Morbihan .....p.5

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 relatif à la labellisation d'une maison de services au public à LORIENT .....p. 7

#### 5. Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 fixant les dates et les modalités de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016.....p. 10

Dossier n° 253 – **décision** de la CDAC du 30 septembre 2015 : extension de l'ensemble commercial constitué des magasins BUT et GEMO par la création d'un magasin d'équipement de la personne ou de la maison, situé ZAC de Kerrous, rue du 19 mars 1962, à LANESTER.....p. 12

Dossier n° 254 – **décision** de la CDAC du 30 septembre 2015 : extension de la surface de vente du magasin à l enseigne « LIDL » sis Kersabiec à LOCMIQUELIC.....p. 14

Dossier n° 255 – **avis** de la CDAC du 30 septembre 2015 : extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 6355 m<sup>2</sup> par la création d'un magasin de fournitures de bureau à l'enseigne Bureau Vallée ZAC Porte Océane, avenue de l'Océan à AURAY.....p. 16

Dossier n° 256 – **décision** de la CDAC du 30 septembre 2015 : extension de l'hypermarché E. LECLERC sis rue du Lac à PLOERMEL.....p. 18

#### 6. Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 portant renouvellement d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'inventaires naturalistes sur le territoire des communes de GUERN, MALGUENAC et BUBRY .....p. 21

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de PLOERMEL Communauté.....p. 23

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant restitution de la compétence « enfance jeunesse » par Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) aux communes de CRAC'H, LOCMARIAQUER et SAINT-PHILIBERT.....p. 25

## **5602. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **3. Délégation à la Mer et au Littoral (DML)**

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le Morbihan.....p. 28

Arrêté préfectoral du 7 août 2015 autorisant et approuvant la convention relative à la concession d'utilisation établie entre l'Etat et l'association pour la restauration de la digue du moulin de Berno, le 29 juillet 2015, sur une dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit « Berno » sur la commune de l'Île d'Arz.....p. 29

### **6. Service Urbanisme et Habitat (SUH)**

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT – Avenant n° 1 au programme d'actions territoriales de la délégation locale du 10 septembre 2015.....p. 32

### **8. Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)**

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant enregistrement des installations du GAEC DES BOIS - SAINT-DOLAY.....p. 35

Arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2015 (Préfet des Côtes d'Armor/Préfet du Morbihan) de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement relatif à la capture, la destruction ou la perturbation intentionnelle d'espèces protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées. ....p. 39

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 prorogeant la dérogation aux débits réservés fixés au prélèvement d'eau dans le Blavet pour l'usine du DEVERSOIR, commune de PONTIVY, jusqu'au 31 octobre 2015.....p. 48

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 prorogeant la dérogation aux débits réservés fixés au prélèvement d'eau dans le Blavet pour les usines de traitement d'eau potable de Mangoer I et II, commune de CLEGUEREC, jusqu'au 31 octobre 2015.....p. 50

### **9. Service Economie Agricole (SEA)**

Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – Arrêté ministériel du 17 août 2015 portant reconnaissance de la société coopérative agricole CECAB en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes pour les produits destinés à la transformation.....p. 53

## **5603. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 portant désignation de Mme Natacha CRESPIN, directrice adjointe des résidences Maréva à VANNES, en qualité de directrice intérimaire du Centre départemental de l'enfance du Morbihan .....p.55

## **5605. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de AMBON..... p. 57

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de BRECH.....p. 58

Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2015 organisant la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en l'absence de M. Jean-Marc LUCAS, responsable du Service des impôts des entreprises de PLOERMEL.....p. 59

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Catherine Castrec, administratrice des Finances publiques, responsable du Pôle Gestion publique - Pilotage et ressources.....p. 61

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 donnant délégations de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur..... p. 63

## **5607. UNITÉ TERRITORIALE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION BRETAGNE**

Récépissé du 1<sup>er</sup> juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne : M Jean-Pierre DAUNAY – JARDIN NATURE à SAINT PHILIBERT..... p. 65

Récépissé du 1<sup>er</sup> juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. Cyriaque RIVIERE – LE POT'AGE DU JARDINIER - GUISCRIF..... p.66

Récépissé du 6 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne : Mme Christelle BIENVENU – EURL LA BOITE - LORIENT..... p. 67

Récépissé du 6 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne : le président du comité associatif d'entraide aux chômeurs – CAEC – association intermédiaire - HENNEBONT..... p.68

Récépissé du 7 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne : Mlle Sandrine BLANCHARD – JARDI SERVICES - HENNEBONT..... p. 69

Récépissé du 7 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. Jacky HERVET – LA MAIN VERTE - VANNES..... p. 70

Récépissé du 7 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. Brunon PEPIN – BRUNO JARDIN SERVICES - BRANDIVY..... p. 71

Récépissé du 16 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. Ludovic SAURAT – LOCOAL MENDON..... p. 72

Arrêté du 16 juillet 2015 portant agrément d'un organisme de services à la personne : SARL G2L GUIDEL..... p. 73

Récépissé du 29 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. Cyril PAVOT – LA CONCIERGERIE D'ARRADON..... p. 74

Récépissé du 29 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. Pierre PAUMIER – VENETES SERVICES - ARRADON..... p. 75

Récépissé du 29 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne : Mme Sophie TOULGOAT – Aux bons p'tits services - ELVEN..... p. 76

Récépissé du 30 juillet 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne : ESAT PHARE AMISEP – LE ROC SAINT ANDRE..... p. 77

## **5610. DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ**

Arrêté du 9 octobre 2015 portant modification de la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n° 3 de CAUDAN..... p. 79

Arrêté du directeur régional de l'agence régionale de santé Bretagne du 13 octobre 2015 portant modification d'inscription de la société civile professionnelle d'infirmiers « SCP LE BRUCHEC-FRONTON » de LANESTER. p. 81

## **5612. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SECURITÉ PUBLIQUE**

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant subdélégation de signature de M. Laurent KLIMT, directeur départemental de la sécurité publique à des fonctionnaires placés sous son autorité, en matière d'ordonnancement..... p. 84

## 5623. ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

### 1. Morbihan

Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2015 donnant délégation de signature à Mme Pierrette LE ROY, directrice adjointe, en sa qualité de directrice déléguée de l'EHPAD « Les Ajoncs d'Or » et du foyer de vie « Ty Coueslé » à ALLAIRE.....p. 86

EPSMS « Vallée du Loch » de PLESCOP – Avis de concours sur titres du 13 octobre 2015 pour le recrutement de deux aides médico-psychologiques ou aides-soignants de la fonction publique hospitalière.....p. 88

Centre hospitalier de JOSSELIN – Avis de concours réservé sur titres du 14 octobre 2015 pour le recrutement d'un(e)éducateur(trice) de jeunes enfants de classe normale à temps complet 100 % au centre maternel du centre hospitalier.....p. 89

Centre hospitalier de JOSSELIN – Avis de concours réservé sur titres du 14 octobre 2015 pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 1<sup>er</sup> grade au centre hospitalier, à temps plein (100%).....p. 90

Centre hospitalier de JOSSELIN – Avis de concours sur titres du 14 octobre 2015 pour le recrutement de deux infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés 1<sup>er</sup> grade au Centre hospitalier (100%).....p. 91

Centre hospitalier de JOSSELIN – Avis de recrutement sans concours du 14 octobre 2015 pour le recrutement d'un agent d'entretien qualifié pour le service restauration du Centre hospitalier, à temps plein (100%).....p. 92

Centre hospitalier de JOSSELIN – Avis de concours sur titres du 14 octobre 2015 pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié à temps plein (100%) au service restauration du centre hospitalier.....p. 93

## REGION BRETAGNE

### DRFIP

Arrêté du 15 octobre 2015 de subdélégation de M Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine du 15 octobre 2015 pris par application de l'arrêté du 13 avril 2015 de M le Préfet du Morbihan lui donnant délégation de signature à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan.....p. 96

### DIRO

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant déclassement d'un délaissé de voirie le long de la RN 24 (sens Rennes-Lorient) et reclassement dans le domaine public communal – échangeur « Le Point du Jour »- commune de SAINT-ALLOUESTRE.....p. 98

### PZDSO

Arrêté préfectoral n° 15-129 du 2 octobre 2015 portant approbation du référentiel zonal d'emploi du sas inter-services en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs.....p. 100

Décision du 4 septembre 2015 portant délégation de signature en matière de certification de service fait.....p. 101

Arrêté préfectoral n° 15-131 du 9 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique.....p. 103

Arrêté préfectoral n° 15-130 du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet 4délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....p. 104

**2916 - PREFECTURE MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 8 octobre 2015



Division « action de l'Etat en mer »

### **ARRETE N° 2015/132**

**portant modification à l'arrêté n° 2015/124 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division « action de l'Etat en mer ».**

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU** l'arrêté n° 2015/124 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division « action de l'Etat en mer ».
- VU** L'arrêté n° 2011/92 du 17 novembre 2011 réglementant la navigation dans les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein situés dans les eaux intérieures françaises.

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un alinéa est rajouté à l'article 2 de l'arrêté susvisé. Il est rédigé comme suit :

« 7. Les autorisations de navigation dans les chenaux du Fromveur, du Four et de la Helle et dans le passage du Raz de Sein pour les navires d'Etat étrangers en provenance ou à destination d'un port français de l'Atlantique, de la Manche ou de la mer du Nord ».

Le reste sans changement.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira  
préfet maritime de l'Atlantique,

**Signé : Emmanuel de Olivei**

# **5601 – PREFECTURE DU MORBIHAN**



## **3 – SECRETARIAT GENERAL**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Arrêté du 14 septembre 2015 accordant un permis exclusif de recherches de mines de zinc, plomb, étain, or, argent, tungstène, germanium et substances connexes dit « permis de Silfiac » à la société Variscan Mines, dans les départements des Côtes-d'Armor et du Morbihan**

NOR : E1NL1518597A

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 14 septembre 2015, le permis exclusif de recherches de mines de zinc, plomb, étain, or, argent, tungstène, germanium et substances connexes dit « permis de Silfiac », d'une superficie d'environ 173 km<sup>2</sup>, portant sur les territoires des communes de Gouarec, Lescouët-Gouarec, Perret, Plélauff, Plouguernevel (département des Côtes-d'Armor) et de Bubry, Cléguérec, Guern, Locmalo, Malguénac, Melrand, Sainte-Brigitte, Séglien et Silfiac (département du Morbihan), est octroyé à la société Variscan Mines pour une durée de cinq ans, à compter de la publication du présent extrait au *Journal officiel* de la République française, compte tenu de l'engagement financier minimal de 10,5 millions d'euros.

Conformément à la carte au 1/100 000 annexée au présent arrêté (1), le périmètre du permis exclusif de recherches dit « permis de Silfiac » est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes (système Lambert 93) :

SOMMETS	X (LONGITUDES)	Y (LATITUDES)
A	237 000	6 812 000
B	241 000	6 811 000
C	248 000	6 792 000
D	247 000	6 783 000
E	246 000	6 781 000
F	242 000	6 782 000
G	239 000	6 801 000

Le périmètre de la concession dite « concession de Lignol » est retiré du périmètre du permis exclusif de recherches accordé. Le périmètre de la « concession de Lignol » est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M sont définis comme suit (leurs coordonnées dans le système de projection Lambert 93, étant données à titre subsidiaire) :

A. – Axe du clocher de la chapelle de Longueville en Locmalo :

$$x = 237\ 521 - y = 6\ 790\ 800.$$

B. – Axe du clocher de la chapelle de Locmeltro en Guern :

$$x = 242\ 668 - y = 6\ 789\ 300.$$

C. – Axe du clocher de la chapelle de Saint-Clément en Bubry :

$$x = 241\ 955 - y = 6\ 784\ 970.$$

D. – Axe du clocher de l'église de Bubry :

$$x = 239\ 679 - y = 6\ 780\ 410.$$

E. – Arête de l'angle sud-ouest du château de Penvern en Persquen :

$$x = 235\ 463 - y = 6\ 786\ 520.$$

F. – Axe du clocher de la chapelle Saint-Vincent située au village de Le Gerveur en Plouay :

$$x = 225\ 099 - y = 6\ 778\ 560.$$

G. – Point géodésique coté 129 en Guilligomarc’h :

$$x = 222\,514 - y = 6\,778\,280.$$

H. – Arête de l’angle nord-est du bâtiment abritant le transformateur dit de Kernouarn en Guilligomarc’h sur le CD 6 reliant Meslan à Arzano :

$$x = 219\,732 - y = 6\,781\,480.$$

I. – Axe du clocher de la chapelle de Bonigeard en Meslan :

$$x = 219\,174 - y = 6\,783\,730.$$

K. – Axe du puits commun situé dans la cour du lieudit Restemboblaye en Meslan :

$$x = 218\,017 - y = 6\,785\,980.$$

L. – Axe du clocher de l’église de Meslan :

$$x = 220\,789 - y = 6\,785\,500.$$

M. – Axe du puits situé dans la cour de la ferme de M. Biavant au lieudit Le Grand Vouédec en Berné :

$$x = 225\,155 - y = 6\,785\,150.$$

---

(1) L’arrêté intégral et la carte peuvent être consultés à la direction de l’eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales, bureau la gestion et de la législation des ressources minérales non énergétiques, tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bretagne, L’Armorique, 10, rue Maurice-Fabre, CS 96515, 35065 Rennes Cedex 2.



## PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
Bureau du développement économique et de l'emploi

### **Arrêté relatif à la labellisation d'une maison de services au public à Lorient**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 100 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 août 2006 relative à la labellisation de Relais Services Publics ;

VU la charte nationale de qualité des Relais Services Publics ;

VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2015 relative au plan de déploiement des maisons de services au public et le cahier des charges pour la labellisation des maisons de services au public annexé ;

VU la demande présentée par le Point d'Information et de Médiation Multi Services de Lorient (PIMMS) par délibération de son conseil d'administration en date du 21 septembre 2015 et son dossier de candidature en vue de la labellisation d'une maison de services au public sur le pays de Lorient ;

VU les conventions locales signées entre la présidente du conseil d'administration du PIMMS de Lorient et les représentants locaux de la Mission locale du Pays de Lorient, de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Larmor-Plage, du Groupe La Poste Ouest Bretagne, d'Engie et de la SNCF ;

Considérant que l'ensemble des critères impératifs figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des maisons de services au public sont réunis et que les engagements exposés dans le dossier de candidature et dans les conventions locales précitées sont respectés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Lorient et de Monsieur le sous-préfet de Pontivy, chargé de la mission de coordination de la politique territoriale d'accessibilité des services au public :

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le Point d'Information et de Médiation Multi Services situé 17, boulevard Cosmao Dumanoir à Lorient, est labellisé maison de services au public.

Article 2 : Le PIMMS de Lorient et chacun de ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la maison de services au public et à respecter les objectifs de qualité de services prévus par la charte nationale des relais services publics à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le service d'accueil polyvalent, labellisé par le présent arrêté, prend le nom de maison de services au public, assure l'implantation de la signalétique nationale et l'utilisation des outils de communication.

Article 4 : Les signataires de la convention locale devront informer par tous moyens le public de l'existence de la maison de services au public et des services qui y sont offerts.

Article 5 : Les relations de la maison de services au public avec le public et les organismes signataires de la convention locale sont régies par la charte nationale de qualité des Relais Services Publics.

Article 6 : Le PIMMS de Lorient adressera au préfet du Morbihan, une fois par an, un compte rendu d'activité détaillé intégrant des données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et lui permettant de s'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des relais services publics.

Article 7 : Le PIMMS de Lorient informera sans délai le préfet du Morbihan de toute modification substantielle aux conditions de fonctionnement de la maison de services au public, au regard des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation et dans la charte nationale de qualité, en particulier celles relatives aux horaires d'ouverture au public, à l'aménagement des locaux mis à disposition des services, au nombre et à la qualification du personnel d'accueil, ainsi qu'aux services participants et prestations offertes au public.

En cas de manquement grave ou répété aux dispositions de la charte nationale de qualité ou de modification des conditions de respect des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation, le préfet peut retirer le label maison de services au public.

Article 8 : Le PIMMS de Lorient devra informer le préfet du Morbihan de la demande de participation d'un nouveau service et transmettre la convention correspondante signée avec le nouveau partenaire.

Il devra également informer le préfet du Morbihan de toute demande de retrait d'un service participant, dès réception de la déclaration préalable prévue sous préavis de 6 mois par l'article 8 de la convention locale.

Si le retrait d'un service est de nature à ne plus permettre de garantir le respect des obligations du cahier des charges pour la labellisation, le préfet du Morbihan pourra retirer le label maison de services au public.

Article 9 : La présidente du conseil d'administration du PIMMS de Lorient, les responsables des organismes signataires de la convention locale susvisée et les sous-préfets de Lorient et de Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 octobre 2015  
Le préfet  
signé  
Thomas DEGOS

## **5 – DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**



## PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

### ARRETE

#### **fixant les dates et les modalités de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-5 relatifs aux taxis ;
- VU** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 fixant le contenu des épreuves le l'unité de valeur 3 de l'examen susvisé ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

### ARRETE

**Article 1** : Dans le département du Morbihan, le nombre de session pour l'année 2016 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis est fixé à 1.

**Article 2** : La session 2016 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se déroulera comme suit :

#### **Epreuves d'admissibilité** :

- 2 unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et
  - 1 unité de valeur de portée départementale (UV3)
- date des épreuves : mardi 8 mars 2016**

La clôture des inscriptions est fixée (le cachet de la poste faisant foi) :  
- pour les épreuves d'admissibilité (UV1,UV2 et UV3) au **vendredi 8 janvier 2016 inclus**

Il est possible de s'inscrire à une ou plusieurs unités de valeur. L'inscription à l'unité de valeur 3 (UV3) peut être effectuée concomitamment à l'inscription aux UV1 et/ou UV2.

#### **Epreuves d'admission** :

- 1 unité de valeur de portée départementale (UV4)
- date des épreuves : mercredi 8 juin 2016 et les jours suivants**

La clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 8 avril 2016 inclus** (le cachet de la poste faisant foi).

Nul ne peut se présenter à la phase d'admission s'il n'a pas acquis préalablement les trois premières unités de valeur composant l'admissibilité (UV1, UV2 et UV3).

**Article 3** : Le contenu des épreuves est le suivant :

- **L'UV1**, de portée nationale, se compose de deux épreuves :
  1. une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et au transport

- particulier de personnes
- 2. une épreuve de sécurité routière

- **L'UV2**, de portée nationale, se compose de trois épreuves :

1. une épreuve de français
2. une épreuve de gestion
3. une épreuve écrite optionnelle d'anglais

- **L'UV3**, de portée départementale, se compose de deux épreuves :

1. une épreuve de réglementation locale suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 susvisé,
2. une épreuve écrite d'orientation et de tarification, pour laquelle seront utilisées les cartes suivantes :
  - Département du MORBIHAN : carte routière marque MICHELIN LOCAL n° 308,
  - Ville de VANNES : carte de VANNES marque BLAY FOLDEX (édition septembre 2007),
  - Ville de LORIENT : carte de LORIENT et agglomération marque BLAY FOLDEX (édition mai 2009).

- **L'UV4**, de portée départementale, se compose d'une épreuve de conduite et de comportement comprenant deux parties :

1. une partie «conduite sur route »
2. une partie « étude du comportement ».

**Article 4** : Les dossiers de demande d'inscription, seront à retirer à la Préfecture – Direction des réglementations et des libertés publiques – Bureau des réglementations et de la vie citoyenne.

Ils pourront également être téléchargés sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan :

[www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

(cadre démarches administratives, rubrique taxis).

**Article 5** : Le formulaire d'inscription, dûment renseigné, daté et signé, devra être accompagné des pièces suivantes :

1. une photocopie intégrale (recto – verso) du permis de conduire, catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223.1 du code de la route ;
2. une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ou d'un titre d'un niveau supérieur tels que mentionnés dans la notice explicative du dossier d'inscription ;
3. une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
4. si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
5. une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
6. un certificat médical délivré depuis moins de cinq ans, par un médecin agréé, conformément aux dispositions de l'article R.221.11 du code de la route ;
7. deux photographies d'identité récentes ;
8. quatre enveloppes timbrées (format 22x11cm) libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
9. le paiement du droit d'inscription à l'examen dont les tarifs sont fixés par arrêté ministériel du 02 juillet 2001, soit 19 euros par unité de valeur (chèque libellé à l'ordre du régisseur des recettes) ;
10. pour les candidats ayant validé une ou plusieurs unités de valeur, une copie des attestations de réussite correspondantes.

**Article 6** : Un accusé de réception de la demande sera délivré aux candidats. Ils recevront leur convocation 3 semaines avant chaque date d'examen.

**Article 7** : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 septembre 2015  
Le préfet,

SIGNE

Jean-Marc GALLAND





## PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne

### DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 30 septembre 2015 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la Société PRIMONIAL CAPIMMO, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AZ 377, 522, 594, 595, 691, 692 et 616, l'ensemble commercial constitué des magasins BUT et GEMO (5094 m<sup>2</sup> au total), par la création d'un magasin d'équipement de la personne ou de la maison d'une surface de vente de 600 m<sup>2</sup>, situé ZAC de Kerrous, rue du 19 mars 1962 à Lanester ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2015, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Après** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, à savoir le Plan Local d'Urbanisme de Lanester et le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient, de ce projet qui contribue à réhabiliter un local commercial vacant depuis 2012 et à densifier la zone commerciale ;

CONSIDERANT que ce projet permet, d'une part, d'améliorer le confort d'achat des clients et de diversifier l'offre commerciale au profit des consommateurs et d'autre part de limiter l'évasion commerciale vers les pôles attractifs de Vannes, Quimper, Rennes et Nantes ;

CONSIDERANT que cette implantation, qui dispose de stationnements déjà existants, aura peu d'impact sur les flux de circulation automobile et que le site du projet est desservi par deux lignes régulières de bus du réseau CTRL de Lorient Agglomération et est accessible aux piétons et aux cyclistes par des voies de circulation douce sécurisées ;

CONSIDERANT que le projet s'insère dans un bâtiment conforme aux critères de développement durable, doté d'un système de pompe à chaleur réversible et, qu'en outre, cet établissement assure une bonne gestion des déchets (tri sélectif et remise à des filières de recyclage) ;

### A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par

6	votes favorables
4	votes défavorables
1	abstention

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Yves LE GAL, représentant le Maire de Lanester
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil départemental
- Mme Monique DANION, représentant le Président du Conseil régional
- M. Léon QUILLERE, Maire de Bieuzy Les Eaux, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Patrick DEBAIZE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire (département du Finistère)

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Mme Nathale LE MAGUERESSE, Maire de Locmiquelic, représentant le Président de Lorient Agglomération
- M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Riantec, représentant le SCOT du Pays de Lorient
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

S'est abstenu :

- M. Luc PHILIPPOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la Société PRIMONIAL CAPIMMO, l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AZ 377, 522, 594, 595, 691, 692 et 616, l'ensemble commercial constitué des magasins BUT et GEMO (5094 m<sup>2</sup> au total), par la création d'un magasin d'équipement de la personne ou de la maison d'une surface de vente de 600 m<sup>2</sup>, situé ZAC de Kerrous, rue du 19 mars 1962 à Lanester.

le Préfet, Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

**NOTA :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



## PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne

### DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 30 septembre 2015 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la SNC LIDL FRANCE, représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 60 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin à l enseigne « LIDL » sis Kersabiec à Locmiquélic, pour atteindre une surface de vente totale de 1 044 m<sup>2</sup> ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 2015, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Après** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension relativement modeste est d'une part, conforme avec les documents d'urbanisme opposables (PLU de Locmiquélic et SCOT du Pays de Lorient) et d'autre part, respecte les préconisations de la charte commerciale du syndicat mixte du Pays de Lorient ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension, fondé sur un nouveau concept commercial, permettra de mieux satisfaire les attentes des consommateurs de la zone de chalandise qui connaît une croissance démographique notable ; ce qui est de nature à limiter l'évasion commerciale et les flux de véhicules vers les pôles commerciaux extérieurs ;

CONSIDERANT que cette extension respectant les normes de la RT 2012 ne consommera aucun espace naturel supplémentaire, n'aura pas d'impact notable sur les flux de circulation existants et entraînera de plus la mise en œuvre de quelques mesures liées au développement durable pour améliorer les performances énergétiques de l'ensemble du magasin (isolation renforcée, éclairage basse consommation, pompes à chaleur, fermeture des meubles froids) ;

CONSIDERANT que ce magasin est d'une part, accessible par les modes de déplacement doux (aménagements piétons et ligne de bus notamment) et comporte d'autre part, un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux de ruissellement du parking et des voiries ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par

7	votes favorables
2	abstentions

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Nathalie LE MAGUERESSE, Maire de Locmiquelic
- M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Riantec, représentant le SCOT du Pays de Lorient
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil départemental
- Mme Monique DANION, représentant le Président du Conseil régional
- M. Léon QUILLERE, Maire de Bieuzy Les Eaux, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Luc PHILIPPOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Se sont abstenus :

- M. Arnel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, est accordée à la SNC LIDL FRANCE, l'autorisation d'agrandir de 60 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin à l enseigne « LIDL » sis Kersabiec à Locmiquelic, pour atteindre une surface de vente totale de 1 044 m<sup>2</sup>.

le Préfet, Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

**NOTA :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



## PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne

### AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 30 septembre 2015 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la SARL LOCMINE BUREAU, représentée par M. Laurent CHAUVEL, exploitant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial d'une surface de vente de 6 355 m<sup>2</sup>, par la création, sur la parcelle cadastrée AW 928, d'un magasin de fournitures de bureau à l'enseigne Bureau Vallée, d'une surface de vente de 421 m<sup>2</sup>, ZAC Porte Océane, Avenue de l'Océan à AURAY, pour atteindre une surface de vente totale de 6 776 m<sup>2</sup> ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 05600715P0024 et AT02600715P0039 déposée le 31 juillet 2015 à la Mairie d'Auray ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 2015, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Après** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que ce projet, compatible avec les documents d'urbanisme opposables, à savoir le PLU d'Auray et le SCOT du Pays d'Auray, optimise l'occupation foncière et est en cohérence avec la destination de la ZACOM Porte Océane (favorisant l'implantation d'activité générant un flux important ou ne pouvant s'insérer dans le centre-ville en raison de leur gabarit) ;

CONSIDERANT que le projet permettra de compléter l'offre commerciale au sein de la ZAC Porte Océane en proposant un vaste choix de produits de fournitures de bureau de nature à renforcer la dynamique commerciale à l'échelle de l'agglomération alréenne et à contribuer ainsi à limiter l'évasion commerciale vers les pôles de Vannes, Lorient, Nantes et Rennes ;

CONSIDERANT que malgré la saturation et l'enclavement de la ZAC, cette extension dont l'impact sur les flux de circulation automobile restera résiduel, sera desservie par une ligne régulière, un service à la demande du réseau d'Auray et deux lignes du réseau TIM et sera accessible aux piétons par des cheminements sécurisés ;

CONSIDERANT que ce projet, conçu dans le respect des normes de la RT 2012, entraîne la mise en œuvre de mesures liées au développement durable pour améliorer les performances énergétiques de l'ensemble du magasin afin de limiter les consommations d'énergie (isolation renforcée, éclairage basse consommation, aérothermes gaz ou électrique), tout en contribuant à limiter les pollutions et dispose d'un séparateur d'hydrocarbures ;

### A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

8 votes favorables  
2 abstentions

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Gérard GUILLOU, représentant le Maire d'Auray
- M. Dominique RIGUIDEL, Vice-Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- Mme Bernadette DESJARDINS, Vice-Présidente pour le SCOT du Pays d'Auray
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil départemental
- Mme Monique DANION, représentant le Président du Conseil régional
- M. Léon QUILLERE, Maire de Bieuzy Les Eaux, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Luc PHILIPPOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Se sont abstenus :

- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SARL LOCMINE BUREAU, représentée par M. Laurent CHAUVEL, exploitant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial d'une surface de vente de 6 355 m<sup>2</sup>, par la création, sur la parcelle cadastrée AW 928, d'un magasin de fournitures de bureau à l'enseigne Bureau Vallée, d'une surface de vente de 421 m<sup>2</sup>, ZAC Porte Océane, Avenue de l'Océan à AURAY, pour atteindre une surface de vente totale de 6 776 m<sup>2</sup>.

le Préfet, Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

Par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

**NOTA :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



## PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne

### **DECISION**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 30 septembre 2015 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la SAS SOLACDIS, représentée par Mme Laurence CAILLAUD, exploitante, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 1 908 m<sup>2</sup> (dont 998 m<sup>2</sup> ouverts au public en octobre 2008, surface à régulariser dans le cadre des mesures transitoires de la LME), sur les parcelles cadastrées AB 326, 217, 218, 279, 182, 185, 325, 283 et 371, l'hypermarché E. LECLERC sis Rue du Lac à PLOERMEL (56800) pour atteindre une surface de vente totale de 4 298 m<sup>2</sup> ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2015, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Après** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT d'une part, la compatibilité du projet avec le PLU de Ploërmel et d'autre part, qu'il convient de régulariser l'ouverture d'une surface de vente de 998 m<sup>2</sup> ouverte en octobre 2008, dans le cadre des mesures transitoires de la Loi de Modernisation de l'Economie ;

CONSIDERANT l'intérêt de moderniser un bâtiment existant et d'en agrandir la surface de vente afin d'élargir le choix des consommateurs, de diversifier l'offre et d'améliorer ainsi le confort d'achat, ce qui est de nature à renforcer l'attractivité de la zone commerciale de Ploërmel, à limiter l'évasion commerciale et par voie de conséquence, à réduire les déplacements motorisés vers les pôles urbains de Rennes et Vannes ;

CONSIDERANT que ce projet est de nature à générer des flux de circulation compatibles avec la capacité d'écoulement du trafic des équipements routiers déjà existants d'accès à la zone commerciale qui est par ailleurs accessible par les modes de déplacement doux (pistes cyclables, liaisons douces sécurisées pour les piétons et les personnes à mobilité réduite) ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet entraînera la création de vingt emplois supplémentaires ainsi que la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable pour d'une part, réduire les consommations d'énergie (isolation renforcée, système de récupération d'énergie, éclairage basse consommation) et d'autre part, limiter les pollutions et valoriser les déchets (gestion et traitement des eaux de ruissellement par un séparateur d'hydrocarbures, installation d'une cuve de récupération des eaux de pluie, tri sélectif des déchets) ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

10 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Fabienne JOSSE, représentant le Maire de Ploërmel
- M. Jean-Luc BLEHER, Maire de Guer, représentant le Syndicat Mixte du Pays de Ploërmel
- M. Denis TREHOREL, Maire de Loyat, représentant Ploërmel Communauté
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil départemental
- Mme Monique DANION, représentant le Président du Conseil régional
- M. Léon QUILLERE, Maire de Bieuzy Les Eaux, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Luc PHILIPPOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la SAS SOLACDIS, représentée par Mme Laurence CAILLAUD, exploitante, l'autorisation d'agrandir de 1 908 m<sup>2</sup> (dont 998 m<sup>2</sup> ouverts au public en octobre 2008, surface à régulariser dans le cadre des mesures transitoires de la LME), sur les parcelles cadastrées AB 326, 217, 218, 279, 182, 185, 325, 283 et 371, l'hypermarché E. LECLERC sis Rue du Lac à PLOERMEL (56800) pour atteindre une surface de vente totale de 4 298 m<sup>2</sup>.

le Préfet, Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

**NOTA :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



## **6 – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan  
Direction des relations avec  
les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité  
et de l'urbanisme

### **A R R Ê T É du 18 septembre 2015 Portant renouvellement d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'inventaires naturalistes**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, livre IV, notamment son article L 411-5 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, préfet du Morbihan, à compter du 13 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 portant renouvellement d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires naturalistes réalisés sur le bassin versant de "La Bonne Chère" (Morbihan) ;

**Considérant** que le projet Life Nature "conservation de la mulette perlière d'eau douce du Massif armoricain" porté par l'association Bretagne Vivante, la fédération de pêche du Finistère et le CPIE "Collines normandes" vise à sauvegarder les principales populations de la Mulette perlière, une moule d'eau douce, restantes en Bretagne.

**Considérant** que la Commission Européenne a validé la pertinence de ce programme d'action relatif à une espèce d'intérêt communautaire présente dans le site Natura 2000 FR5300026 "Rivières du Scorff et de la Sarre, Forêt de Pont Calleck".

**Considérant** enfin que pour mener à bien ce programme, différentes opérations sont nécessaires : inventaire, prélèvement de larves, renforcement des populations, réalisation de l'état des lieux du cours d'eau, mesures de qualité d'eau, etc.

**Sur** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### **A R R Ê T E :**

**Article 1er** – Les agents mentionnés ci-dessous sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, dans la limite des deux périmètres figurant en annexe I du présent arrêté, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes sises sur les territoires des communes de Guern, Malguénac et Bubry, ceci à l'exception des maisons d'habitation :

- Mme Marie CAPOULADE, salariée de l'association Bretagne Vivante,
- M. Pierre-Yves PASCO, salarié de l'association Bretagne Vivante,
- M. Jean MANELPHE, chargé de mission au syndicat du bassin du Scorff,
- M. Nicolas AMPEN, chargé de mission "espèces - biodiversité", DREAL Bretagne.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016. Le présent arrêté deviendra caduc s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

**Article 2** - Chacun des agents mentionnés à l'article 1er devra être en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) lors des opérations de terrain et devra être en capacité de présenter cette copie lors de toute réquisition.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Article 3** - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes de Guern, Malguénac et Bubry sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 4** - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations et ceci pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par chaque maire.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** - le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Guern, Malguénac et Bubry, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 18 septembre 2015  
Le préfet  
par délégation,  
le secrétaire général  
Jean-Marc Galland



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

### ARRÊTE

Relatif à la modification des statuts de Ploërmel Communauté

#### LE PREFET DU MORBIHAN, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L. 5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 portant création de la communauté de communes de Ploërmel ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1999, 26 décembre 2000, 15 février 2002, 3 février 2004, 13 septembre 2004, 7 juin 2005, 20 septembre 2005, 20 octobre 2005, 21 mai 2007, 14 septembre 2007, 15 novembre 2007, 8 avril 2008, 21 août 2009, 15 janvier 2010, 13 janvier 2011, 16 juin 2011, 30 janvier 2012, 20 mars 2012, 11 octobre 2013 et 4 juin 2014 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 10 juin 2015 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Campénéac le 3 septembre 2015, Gourhel le 3 juillet 2015, Loyat le 25 juin 2015, Monterrein le 29 juin 2015, MonterteLOT le 23 juin 2015, Ploërmel le 18 juin 2015 ;

**Considérant** que l'absence de délibération du conseil municipal de Taupont dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 des statuts de la communauté de communes, relatif au conseil communautaire, est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Ploërmel Communauté est administrée par un conseil communautaire.

Les élus au sein du conseil communautaire sont appelés « conseillers communautaires ».

Les conseillers communautaires sont élus au scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus et désignés dans l'ordre du tableau dans les communes de moins de 1 000 habitants. Ils sont élus ou désignés pour la même durée que les conseillers municipaux soit 6 ans et renouvelés intégralement à la même date que ceux ci.

Le nombre de sièges de l'organe délibérant et sa répartition entre les communes est déterminé conformément aux articles L. 5211-6-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de sièges, après le renouvellement général des conseils municipaux en 2014, est fixé à 28 conformément à l'arrêté de Monsieur le préfet du Morbihan du 1<sup>er</sup> octobre 2013. La répartition des sièges entre les communes est la suivante :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
PLOERMEL	14
CAMPENEAC	4
TAUPONT	4
LOYAT	3
GOURHEL	1
MONTERREIN	1
MONTERTELOT	1
TOTAL	28

La commune qui dispose d'un seul siège au conseil communautaire désigne un conseiller communautaire suppléant. La possibilité d'avoir un suppléant est réservée aux communes ne disposant que d'un siège. Pour les autres la règle des pouvoirs s'applique.

**Article 2 :** L'article 8 des statuts, relatif à l'objet de la communauté de communes, est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

3.15. Instruction des actes relatifs au droit des sols

- Instruction des autorisations du droit des sols pour le compte des communes et des EPCI. Une convention entre Ploërmel Communauté et chaque partenaire détermine les modalités de mise en œuvre de cette action.
- Appui et conseil technique aux communes en matière de gestion du domaine public ainsi qu'en matière d'aménagement opérationnel et de planification urbaine. Une convention entre Ploërmel Communauté et chaque partenaire détermine les modalités de mise en œuvre de cette action.

**Article 3 :** Les nouveaux statuts de Ploërmel Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président de Ploërmel Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 octobre 2015  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
**SIGNE**  
Le secrétaire général  
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

## ARRÊTE

portant restitution de la compétence enfance jeunesse par Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)  
aux communes de Crac'h, Locmariaquer et Saint-Philibert

### LE PREFET DU MORBIHAN, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux modificatifs des 25 novembre 2013, 6 décembre 2013, 9 octobre 2014 et 17 février 2015 ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire du 27 mars 2015 et du 12 juin 2015 relatives à la restitution aux communes de Crac'h, Locmariaquer et Saint-Philibert de la compétence « actions intercommunales développées en faveur de l'enfance et de la jeunesse précédemment exercées sur le périmètre de la communauté de communes des Trois Rivières »,

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Auray le 15 septembre 2015, Belz le 3 juillet 2015, Camors le 2 juillet 2015, Carnac le 8 août 2015, Crac'h le 9 juillet 2015, Erdeven le 25 septembre 2015, Landaul le 29 juin 2015, Landevant le 23 juillet 2015, Locoal-Mendon le 29 juin 2015, Lomariaquer le 27 août 2015, Plouharnel le 16 juillet 2015, Plumergat le 8 juillet 2015, Pluneret le 7 juillet 2015, Pluvigner le 24 septembre 2015, Saint-Philibert le 9 juillet 2015, Sainte-Anne-d'Auray le 26 août 2015 et La Trinité-sur-Mer le 16 juillet 2015 ;

**Vu** la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Ploëmel le 2 septembre 2015 relative à la restitution de la compétence « enfance jeunesse » aux communes concernées ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Houat le 31 juillet 2015 reportant à un prochain conseil municipal sa décision relative à la restitution de la compétence « enfance jeunesse » aux communes concernées ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La compétence exercée par AQTA relative aux « actions intercommunales développées en faveur de l'enfance et de la jeunesse précédemment exercées sur le périmètre de la communauté de communes des Trois Rivières » est restituée aux communes de Crac'h, Locmariaquer et Saint-Philibert.

**Article 2** : Il est fait application de l'article L 5211-25-1 du CGCT qui prévoit que les communes sont substituées à AQTA dans les contrats relatifs à l'exercice de la compétence retirée.

Ceux-ci sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personnes morales aux contrats conclus par la communauté de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. AQTA informe les co-contractants de cette restitution.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes d'AQTA, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 octobre 2015

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

**SIGNE**

Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

**5602 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **3. DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL (DML)**





**PREFECTURE DU MORBIHAN**

**ARRÊTÉ**

**portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, notamment son annexe II ;  
Vu la loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II ;  
Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;  
Vu le décret n°89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi n°84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'IFREMER ;  
Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;  
Vu le décret n°2006-738 du 27 juin 2006 et le décret n° 2011-1240 du 4 octobre 2011 modifiant le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;  
Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;  
Vu le décret n°99-1064 du 15 décembre 1999 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;  
Vu le décret n° 2012-1220 du 31 octobre 2012 modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
Vu l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 26 mai 2015;  
Vu l'avis de la direction départementale du Morbihan de la protection des populations ;  
Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale du Morbihan ;  
Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) pour la période 2012-2014 ;  
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 est modifiée comme suit et selon l'extrait ci-joint :

- Le sous-secteur géographique n°56.02.2 (La Laïta aval) dont les limites de la zone sont définies comme suit : «en aval du parallèle passant par la pointe se trouvant à 500 mètres en aval du château de St Maurice et en amont de la ligne prolongeant la tourelle du Men Du au blockhaus de la plage de la Falaise (commune de Guidel)», est ajouté.
- Le sous-secteur géographique n°56.04.3 (rivière du Blavet – Blavet aval) est désormais classé en B pour le groupe n°3 (coquillages non-fouisseurs).
- Le sous-secteur géographique n°56.12.4 (Auray et anse de Baden) est désormais classé en A pour le groupe n°3 (coquillages non-fouisseurs).
- Le sous-secteur géographique n°56.17.3 est modifié comme suit : «embouchure de la Vilaine» au lieu de «rivière de la Vilaine».
- Le sous-secteur géographique n°56.17.4 est modifié comme suit : «baie de la Vilaine» au lieu de «embouchure de la Vilaine».
- Le sous-secteur géographique n°56.17.5 est modifié comme suit : «côte de la Mine d'Or» au lieu de «baie de la Vilaine».
- Le sous-secteur géographique n°56.17.6 est supprimé.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

[les annexes 1 et 2, listes des secteurs géographiques et cartes, sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral, service aménagement de la mer et du littoral]

**VANNES, le 7 octobre 2015  
Le Préfet**

**Thomas DEGOS**

PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

SAMEL / Unité Vannes Littoral

**Arrêté préfectoral  
autorisant et approuvant la convention relative à la concession d'utilisation  
établie entre l'Etat et l'Association pour la restauration de la digue du moulin de Berno le 29 juillet 2015  
sur une dépendance du domaine public maritime  
située au lieu-dit « Berno » sur la commune de l'Île d'Arz**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1 et suivants et R2124-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R 53,
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-4,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du tourisme,
- VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'avis du préfet maritime de l'Atlantique du 12 mai 2015,
- VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 21 mai 2015,
- VU l'avis du responsable de France Domaine du 18 mai 2015,
- VU l'avis de la commune de l'Île d'Arz en date du 24 juin 2015,

**CONSIDERANT** qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) est nécessaire à la gestion d'un ouvrage de défense contre la mer (dans le cas présent, une risberme en béton) et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général, car elle a eu pour objet de consolider un élément du patrimoine local,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

**Article 1er :**

La présente décision approuve la convention de concession établie le 29 juillet 2015 entre l'Etat et l'Association pour la restauration de la digue et le moulin de Berno, représentée par son président, portant sur l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime, sur le territoire de la commune de l'Île d'Arz, pour une superficie totale de 28 m<sup>2</sup>, dont les limites sont définies au plan annexé à ladite convention.

La concession d'utilisation du DPM a pour objet de régulariser les risbermes mises en place afin de consolider la digue du moulin de Berno, élément du patrimoine local, qui présentait quelques désordres en sa base.

**Article 2 :**

La concession d'utilisation est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Le présente concession d'utilisation ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

**Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois qui suivent sa publication.

**Article 5 :**

Le présent acte approuvant la convention de concession d'utilisation est publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Morbihan.

En outre cet arrêté sera publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine du Morbihan et le maire de l'île d'Arz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 07 août 2015

P/Le préfet du Morbihan,  
par délégation,

le secrétaire général

Jean-Marc GALAND

***PS les annexes au présent arrêté (une convention et deux plans) sont consultables à la direction départementale des territoires et de la Mer/Délégation à la mer et au littoral/Unité Vannes Littoral***

*Le présent arrêté a été notifié le 07 août 2015*

## **6. SERVICE URBANISME ET HABITAT (SUH)**

Avenant n°1 au PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL  
de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat du MORBIHAN

2015

Préambule : Le programme d'actions territorial qui a pris effet au 1er janvier 2015 a été établi suivant les objectifs et dotations répartis par la DREAL suite au CRHH plénier du 19 février 2015. Les enveloppes déléguées au premier semestre (ANAH et FART) permettaient à peine la réalisation des objectifs contenues dans les conventions d'opérations programmées en cours (OPAH et PIG), ce qui avait conduit la CLAH à prendre la décision de ne pas financer les projets situés dans les territoires non engagés dans une OP, territoires appelés "en diffus". L'octroi de crédits complémentaires répartis en région suite au CRHH du 25 juin 2015 permet de reconsidérer les règles établies en début d'année.

Les nouvelles dispositions de cet avenant s'appliquent aux dossiers qui seront engagés à compter du 1er septembre 2015. Elles portent essentiellement sur les conditions de financement des demandes émanant de propriétaires occupants situés en territoire "diffus".

1 Dotations Anah et FART 2015 suite dotations complémentaires

	dotations Anah (wx et ingénierie)	dotations FART
France yc DOM	516 M€	151 000 000 €
Bretagne	32 588 000 €	11 039 000 €
56 hors DC	3 777 007 €	1 410 440 €

Les capacités d'engagement de l'Anah et du FART ont été augmentées respectivement de 34 M€ et 28 M€ à utiliser sur la thématique énergie. Le département hors DC, après répartition opérée par la DREAL se voit attribuer une dotation complémentaire de 317 889 € (+9%) sur l'ANAH et de 260 520€ (+22,6%) sur le FART.

2 Les nouveaux objectifs

Propriétaires bailleurs		Propriétaires occupants		PO/PB
LHI/LTD	MD	LHI/LTD	Autonomie/Handicap	Energie
16	7	18	169	389

3 les capacités d'engagement sur les thématiques énergie et autonomie

Bilan de la réalisation des objectifs et de la consommation des enveloppes au 1er septembre 2015

Objectifs

	PB				PO		
	LHI/TD	MD	autonomie	énergie	LHI/TD	énergie*	autonomie
objectifs initiaux	16	7		6	18	332	169
réalisation	1	4		2	6	281	142
taux de réalisation	6%	57%		33%	33%	85%	84%

\* nouvel objectif : 389 en PO et PB

Crédits ANAH

	Autorisations d'engagement	Montants engagés	taux d'engagement
ANAH "travaux"	2 949 374	2 005 403	68%
dont PO		1 926 274	
dont PB		79 129	
Ingénierie	163 832	125 527	77%
Total	3 113 206	2 130 930	68,5%
dotations prévisionnelles	3 777 007		

Crédits FART

	Autorisations d'engagement	Montants engagés	taux d'engagement
ASE	978 394	796 117	81%
AMO	48 928	37 875	77%
Ingénierie	122 598	0	0%
Total	1 149 920	833 992	73%
dotations prévisionnelles	1 410 440 €		

3.1 réalisation des dossiers PO sur la thématique "énergie" : Au vu des compléments de dotations, les demandes de financement sur la thématique énergie émanant des propriétaires occupants "très modestes" seront prises en compte sur tout le territoire géré par la délégation locale de l'ANAH. L'opérateur veillera à ce que le nombre de dossiers engagés en "diffus" représente environ 30% des dossiers engagés en 2015 sur cette thématique.

Les dossiers présentant exclusivement le changement de chaudière avec régulateur pourront être soumis à l'avis de la CLAH sur proposition de l'instructeur.

3.2 réalisation des dossiers PO sur la thématique "autonomie-handicap" : Au vu du bilan et des dotations, les demandes de financement sur la thématique "autonomie-handicap" seront prises en compte sur tout le territoire géré par la délégation locale de l'ANAH. Cependant, en secteur "diffus", les dossiers présentés avec une évaluation "GIR" ne seront pris en compte que dans le cadre d'un classement de 1 à 5 ; les dossiers classés GIR6 ne seront pas admis. L'opérateur veillera à inciter les demandeurs à réaliser des travaux d'économie d'énergie lorsque les caractéristiques du logement le nécessiteront. Un taux minimum de 10% de logements fartsés est demandé.

4 plafonds réglementaires du loyer intermédiaire dans le cadre d'un conventionnement sans travaux : Suite à la parution du BOI du 21 mai 2015, les montants réglementaires du loyer intermédiaire sont les suivants :

Zone B1 : 10,06 €/m2 de surface fiscale

Zone B2 : 8,74 €/m2 de surface fiscale

Zone C : 8,74 €/m2 de surface fiscale.

Les plafonds de loyer adaptés au niveau local et récapitulés dans les tableaux figurant en annexe 3 du PAT 2015 initial sont modifiés comme suit :

Zone 1 (B1) : plafond LI sans travaux pour un studio à T2 : 10,06 €

Zone 2 (B2) : plafond LI sans travaux pour un studio à T2 : 8,74 €

Zone 3 (C tendue) : plafond LI sans travaux pour un studio à T2 : 8,74 €.

Ces nouveaux plafonds s'appliquent à compter du 21 mai 2015.

Les autres dispositions du PAT 2015 non modifiées par le présent avenant restent inchangées (priorités, modalités d'intervention, taux et plafonds d'aide appliqués).

Vannes le 10 septembre 2015

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département,  
Yves LE MARECHAL

## **8. SERVICE EAU, NATURE ET BIODIVERSITE (SENB)**



**PREFET DU MORBIHAN**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE  
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le titre 1<sup>er</sup>, livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup>, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation délivré le 5 juillet 1994 à Monsieur Le Gérant du GAEC DES BOIS domicilié à "La Guiha" 56130 SAINT DOLAY pour exploiter à "Nileville" en SAINT DOLAY, un élevage de porcs comprenant 560 porcs en extension de 84 reproducteurs et 330 porcelets.

**Vu** le récépissé de déclaration délivré en date du 28 août 1995 à Monsieur le Gérant du GAEC DES BOIS domicilié au lieu-dit "La Guiha" 56130 SAINT DOLAY pour exploiter à cette adresse un élevage de bovins comportant 77 vaches laitières et 75 génisses.

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 14 mars 2011 délivré au GAEC DES BOIS dont le siège social se situe au lieu-dit "La Guiha" 56130 SAINT DOLAY pour l'exploitation d'un élevage de porcs comportant 135 reproducteurs, 560 porcs à l'engrais et 330 porcelets soit 1031 animaux équivalents et un élevage de bovins comportant 77 vaches laitières, 75 génisses et 16 bovins à l'engrais.

**Vu** la demande en date du 19 mars 2015 présentée par le GAEC DES BOIS en vue de solliciter une extension des effectifs ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillis entre le 1er juin au 29 juin 2015 inclus ;

**Vu** l'avis émis par le conseil municipal de SAINT DOLAY ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Considérant** que le bâtiment P1 (maternité existant) et le bâtiment P5 en projet (post sevrage) sont implantés respectivement à 5 mètres et 15 mètres du forage existant ;



**Considérant** qu'en application de l'article R512-46-17, il y a lieu d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation et par conséquent soumettre la demande à l'avis du C.O.D.E.R.S.T. ;

**Vu** l'avis émis par le C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

**Les installations du GAEC DES BOIS** dont le siège social est situé au lieu-dit «La Guiha» 56130 SAINT DOLAY, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 mars 2015 sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2102-2 a	Enregistrement	Porcs (établissement dont capacité > 450 animaux équivalents)	135 reproducteurs, 1136 porcs charcutiers, 744 porcelets soit 1690 animaux équivalents	«La Guiha» et "Nilleville" 56130 SAINT DOLAY

**Article 2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelle
SAINT DOLAY	"La Guiha" et "Nilleville"	Porcin	YI	n°16 (La Guiha)
			YO	n° 4 (Nilleville)

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 mars 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

**Article 3.1 : Prescription particulière**

site	Bâtiments ou annexes	Distance règlementaire	Distance du forage en mètres
	Bâtiment P1 existant (Maternité)	35 m	5 m

"La Guiha" SAINT DOLAY	56130	Bâtiment en projet P5 (post-sevrage)		15 m
---------------------------	-------	---	--	------

**Une analyse d'eau du forage doit être réalisée dès la première année de fonctionnement afin de vérifier que le forage est effectivement bien protégé.**

## **ARTICLE 2 : ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- \* l'arrêté d'autorisation délivré le 5 juillet 1994,
- \* l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 14 mars 2011.

### **Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION**

### **ARTICLE 6 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT DOLAY avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

### **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2°) Pour les installations d'élevage et en application de l'article L515-27, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **ARTICLE 9 : APPLICATION**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 septembre 2015

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean-Marc GALLAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de SAINT DOLAY
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 Vannes
- M. le directeur régional des affaires culturelles, 6, rue du chapitre 35000 Rennes
- GAEC DES BOIS - M. RICORDEL Bruno et Jean-Michel CIVEL "La Guiha" 56130 SAINT DOLAY

PREFET DES COTES-D'ARMOR  
PREFET DU MORBIHAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement relatif à la capture, la destruction ou la perturbation intentionnelle d'espèces protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-1, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2014, nommant Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU le décret du 19 mars 2015, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007, fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007, fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988, fixant les listes des poissons protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée le 15 octobre 2014 par Réseau de transport d'électricité (RTE) (centre développement et ingénierie de Nantes - 75 boulevard Gabriel Lauriol - 44 326 Nantes) dans le cadre du projet de liaison électrique souterraine Calan-Mûr-de-Bretagne-Plaine-Haute ;

VU l'avis favorable, assorti de recommandations, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne (CSRPN) en date du 23 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne en date du 18 mars 2015 ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'expert délégué de la commission « faune » du conseil national de la protection de la nature en date du 25 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur :

- la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle d'individus de musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*), de muscardin (*Muscardinus avellanarius*), de hérisson d'Europe (*Eriaceus europeus*) ;
- la destruction d'individus d'escargot de Quimper (*Elona quimperiana*) ;
- la destruction, la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens de lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), de crapaud commun (*Bufo bufo*), de grenouille agile (*Rana dalmatina*), de salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), de triton palmé (*Lissotriton helveticus*), d'orvet fragile (*Anguis fragilis*), de couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ;
- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'escargot de Quimper (*Elona quimperiana*), de la lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), de la grenouille agile (*Rana dalmatina*), de la couleuvre à collier (*Natrix natrix*), de la musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*), du muscardin (*Muscardinus avellanarius*), du hérisson d'Europe (*Eriaceus europeus*) ;

CONSIDERANT que le projet de liaison électrique souterraine Calan-Mûr-de-Bretagne-Plaine-Haute, ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 22 avril 2015, délivrée par le ministre en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique (sécuriser et renforcer l'alimentation électrique de la Bretagne dans le cadre du Pacte électrique breton) ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens des espèces concernées proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT l'absence d'observations pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique sur le portail internet des services de l'État du 2 au 17 septembre 2015 ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et du Morbihan ;

## AR R E T E N T

### Titre I – objet de la dérogation

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'arrêté

RTE, « Réseau de transport d'électricité », représenté par Michel Calmon en sa qualité de directeur du Centre et de développement et domicilié 75 boulevard Gabriel Lauriol à Nantes (44326 Nantes cedex), identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- la destruction d'individus d'escargot de Quimper (*Elona quimperiana*) ;
- la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*), de muscardin (*Muscardinus avellanarius*), de hérisson d'Europe (*Eriaceus europeus*)
- la capture ou l'enlèvement, la destruction, de spécimens de lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), de crapaud commun (*Bufo bufo*), de grenouille agile (*Rana dalmatina*), de salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), de triton palmé (*Lissotriton helveticus*), d'orvet fragile (*Anguis fragilis*), de couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ;
- la destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos de l'escargot de Quimper (*Elona quimperiana*), de la lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), de la grenouille agile (*Rana dalmatina*), de la couleuvre à collier (*Natrix natrix*), de la musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*), du muscardin (*Muscardinus avellanarius*), du hérisson d'Europe (*Eriaceus europeus*).

ARTICLE 2 : Durée de la dérogation

Le maître d'ouvrage est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : Périmètre de la dérogation

Le maître d'ouvrage est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 sur les communes suivantes : Mûr-de-Bretagne (22), Caurel (22), Saint-Mayeux (22), Saint-Gilles-Vieux-Marché (22), Saint-Martin-des-Prés (22), Le Bodeo (22), La Harmoye (22), Lanfains (22), Saint-Brandan (22), Le Foeil (22), Plaine-Haute (22), Calan (56), Plouay (56), Inguiniel (56), Bubry (56), Persquen (56), Guern (56), Locmalo (56), Séglien (56), Malguénac (56), Cléguérec (56) et Saint-Aignan (56).

Le périmètre est défini dans le dossier de demande de dérogation et figure dans l'atlas cartographique en annexe 1 du présent arrêté.

### Titre II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage s'appuiera, durant toute la phase de réalisation des travaux, sur la présence d'un écologue dont la mission sera l'accompagnement environnemental et écologique du projet. La contractualisation avec cette compétence est en cours via la réalisation d'un appel d'offre sur la base d'un cahier des charges techniques particulier (CCTP) définissant le cadre de la mission de l'écologue.

Concernant la mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*), l'écologue recherchera et localisera d'éventuelles nouvelles stations de mulette sur les ruisseaux les plus proches de la population connue :

- affluents du Moulin d'Hédénec : ruisseau de la Fontaine de Lochrist (traversé en ensouillage), ruisseau de Pont Houar (traversé en ensouillage), ruisseau du Moulin de Cabrec (passage au droit d'un ouvrage routier) ;
- passage de la Sarre (traversée en forage dirigé) ;
- affluent du Fréту (traversé en ensouillage).

Un compte rendu de ces recherches réalisées par Bretagne Vivante sera transmis à la direction régionale de l'environnement et du logement (DREAL) de Bretagne et aux directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor et du Morbihan avant le démarrage des travaux. En cas de découverte de nouvelles stations de mulette perlière, un protocole d'évitement, validé par la DREAL de Bretagne et la DDTM du Morbihan, sera mis en œuvre pour assurer le maintien de cette population et l'absence d'effet négatif du projet sur son état de conservation.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Le franchissement des cours d'eau listés en annexe 2 est réalisé en sous-œuvre conformément au dossier de demande de dérogation.

Les emprises du chantier sont réduites : elles sont d'une largeur de 5 m au niveau du franchissement des haies à 10 m dans les bois.

Les cinq arbres à cavités identifiés favorables aux chauves-souris sont mis en défens, conservés et identifiés comme sensibles par marquage (annexe 1).

#### ARTICLE 6 : Mesures de réduction pendant la phase travaux

##### 6.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux de défrichage des haies, bois et friches et d'arasement de talus sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux. En conséquence ils sont interdits entre fin mars et fin août.

Les travaux dans les cours d'eau franchis en ensouillage sont réalisés en période d'étiage et en dehors de la période de frai de la lamproie de Planer. Ils sont en conséquence interdits entre le 1er novembre et le 1er mars.

Les dates de libération des emprises sont adaptées pour éviter la période de reproduction de la musaraigne (avril à septembre) et du muscardin (mars à août) ainsi que la période d'hibernation du muscardin (octobre à mars).

##### 6.2 Opérations de sauvetage

Le maître d'ouvrage doit vérifier la présence de larves puis effectuer une pêche de sauvetage d'individus de lamproie de Planer dans les cours d'eau traversés en ensouillage avec déplacement des individus à 100 m en amont de la zone de travaux dans les 5 ruisseaux traversés où l'espèce est présente (annexe 2).

Une vérification de la tranchée et des abords des travaux est effectuée chaque matin par un écologue ou une personne formée à cette fin puis, le cas échéant, une capture temporaire avec relâcher sur place d'individus des espèces d'amphibiens, de reptiles et de mammifères cités à l'article 2 du présent arrêté est réalisée. La capture des amphibiens est effectuée selon un protocole d'hygiène permettant d'éviter toute diffusion de la chytridiomycose.

##### 6.3 Réduction des risques d'altération de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques

Des mesures de réduction des risques d'altération de la qualité des habitats aquatiques et des eaux sont mis en œuvre pour les cours d'eau franchis en ensouillage :

- mise en place de batardeaux amont puis aval ;
- mise en place de dispositifs filtrants (filtres à paille, géogrilles) à l'aval de la zone de travaux, au-delà du batardeau aval ;
- pose d'une buse assurant la continuité des écoulements entre l'amont et l'aval ;
- extraction des matériaux du fond du lit et stockage séparément en fonction de leur nature puis remise en place à la fin des travaux.

Une attention particulière est portée au retrait du dispositif filtrant pour éviter le relargage des fines dans le cours d'eau.

Les risques de pollution accidentelle des cours d'eau et des ruisseaux franchis en sous-œuvre sont réduits par les mesures suivantes :

- surveillance visuelle du cours d'eau ;
- mise en place de petits bassins pour stocker le coulis de bentonite ;
- mise en place d'un merlon autour des puits d'entrée et de sortie pour éviter l'écoulement de bentonite dans le cours d'eau.

Les risques de pollution des eaux par les huiles et les hydrocarbures sont réduits par la mise en place des mesures prévues dans l'arrêté loi sur l'eau.

#### ARTICLE 7 : Mesures de réduction pendant la phase d'exploitation

Des plantations de noisetiers en bordure des cours d'eau sont effectuées pour accélérer la reconstitution de la continuité de l'habitat de l'escargot de Quimper et du muscardin (annexe 1) ;

Une reconstitution à la pelleuse des berges des cours d'eau en fonction des caractéristiques des ruisseaux franchis en souille est réalisée. La consolidation des berges est réalisée selon des méthodes douces : fascinage, tressage, revégétalisation, géotextile biodégradable en fibre de coco, dépôt de terre végétale avant ensemencement. Aucun enrochement n'est mis en place. Une clôture provisoire est posée dans les pâtures pour interdire au bétail d'accéder, avant leur consolidation, aux berges reconstituées.

La recolonisation naturelle de la tranchée par des arbustes sur une bande de cinq mètres au droit de la liaison souterraine et par des arbres sur le reste de l'emprise est favorisée.

#### ARTICLE 8 : Plan de gestion

Le maître d'ouvrage met en place un plan de gestion écologique relatif aux modalités de débroussaillage des emprises de travaux. Sur la bande de cinq mètres correspondant à la bande de servitude *non sylvandi* la conservation d'un ourlet herbacé ou semi-arbustif est privilégiée. Au-delà de cet espace, une lisière étagée est prévue afin d'obtenir des structures de végétation verticales et horizontales favorables au développement d'une diversité faunistique et floristique importante (annexe 3).

L'écologue choisi par le maître d'ouvrage pour accompagner le projet aura pour mission le suivi-bilan de coupes réalisées sur le projet. Il préconisera des actions de gestion à mettre en place lors de l'entretien courant des bandes de servitudes assurée tous les quatre ans au minimum.

Les cinq secteurs forestiers traversés par le projet (landes de Roscouëdo, bois du poste de Locmalo, de Poulancré, de Kerlaurent et de Grenieux) feront l'objet d'un suivi-bilan un an puis cinq ans après les travaux, ce qui permettra la mise en place

des actions de gestion en accord avec les objectifs exposés ci-dessus. Ces actions seront poursuivies lors de la gestion courante assurée tous les quatre ans au minimum.

Les comptes rendus des différentes étapes de mise en place de la gestion et des années de suivi sont adressés à la DREAL Bretagne et aux DDTM des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

### **Titre III - Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi**

#### **ARTICLE 9 : Mesures d'accompagnement**

Le maître d'ouvrage s'engage à éviter tout risque de propagation d'espèces invasives. Dans les zones humides et les franchissements de cours d'eau en ensouillage (annexe 2) le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un suivi botanique. Cet engagement inclut la recherche et le traitement des espèces invasives éventuellement observées avant les travaux et pendant deux ans après le chantier avec un passage en juin et un second en juillet.

Une plantation de 3 000 m de haies complémentaires est réalisée. La localisation de ces haies est soumise à l'avis du groupe Chiroptères Bretagne afin d'assurer un renforcement des habitats disponibles pour l'alimentation des chauves-souris ou pour le renforcement des corridors de déplacement entre deux noyaux de populations. La cartographie des plantations est fournie pour validation à la DREAL et aux DDTM des Côtes-d'Armor et du Morbihan avant leur mise en place.

#### **ARTICLE 10 : Mesures de suivi**

Un suivi écologique des travaux, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comprenant une évaluation de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du site, est assuré par des experts écologues mandatés par le maître d'ouvrage de la présente dérogation. Ces suivis sont réalisés pendant une durée de 5 ans à compter de la date du démarrage des travaux dans les zones concernées. Les protocoles de suivi sont établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus.

Les mesures de suivi proposées concernent 4 espèces :

- Escargot de Quimper :

La bonne mise en œuvre des mesures réductrices concernant l'escargot de Quimper au niveau des deux cours d'eau traversés en ensouillage où l'espèce est présente (ruisseaux du Corboulo et de Guémarbo) est garantie par quatre mesures de suivi :

- suivi de la recolonisation par la végétation naturelle sur les zones humides (saussaies marécageuses, cariçaies, prairies humides...) un an et cinq ans après les travaux sur la base d'un état initial réalisé avant travaux;
- suivi et bilan des plantations de noisetiers (réalisées avec l'accord des propriétaires) pendant trois ans pour garantir leur reprise ;
- suivi de la recolonisation des haies avec talus reconstitués et enherbés après les travaux ;
- suivi de la présence de l'espèce un an après les travaux.

- Lamproie de Planer :

- suivi de la présence de la lamproie de Planer dans les cinq cours d'eau où l'espèce est présente un an et cinq ans après les travaux.

- Musaraigne aquatique :

La bonne mise en œuvre des mesures réductrices concernant la musaraigne aquatique au niveau de plusieurs cours d'eau traversés en ensouillage où l'espèce est présente est garantie par quatre mesures de suivi :

- suivi de la qualité des eaux à l'aval pendant le chantier (deux fois) sur les écoulements présentant un intérêt écologique et traversé en ensouillage (ruisseaux de Penterff, Kerdréan et Corboulo) ;
- suivi visuel des effets des forages dirigés sur la qualité des cours d'eau (MES) ;
- suivi de la recolonisation par la végétation (relevé phytosociologique) et de la fonctionnalité (sur la base de critères comme la présence d'eau, le caractère naturel du lit et des berges, la présence de vie aquatique...) sur les ruisseaux de Penterff, Kerdréan et Corboulo traversés en ensouillage un an et cinq ans après les travaux ;

- suivi de la fonctionnalité piscicole (sur la base de critères comme la présence d'eau, le caractère naturel du lit et des berges, la présence de vie aquatique...);

- suivi de la présence de l'espèce un an après les travaux.

- Muscardin :

La bonne mise en œuvre des mesures réductrices concernant le muscardin au niveau de plusieurs cours d'eau traversés en ensouillage où l'espèce est présente est garantie par les mesures de suivi :

- suivi et bilan des plantations de noisetiers pendant trois ans pour garantir leur reprise.

En outre, les mesures de suivi suivantes sont mises en œuvre pour les milieux :

- suivi et bilan des coupes (largeur et superficie) réalisées dans le cadre du projet et suivi de la recolonisation par la végétation dans cinq sites forestiers (Landes de Roscouëdo, bois du poste de Locmalo, de Poulancré, de Kerlaurent et Grénieux) un an et cinq ans après les travaux ;

- suivi de la recolonisation par la végétation naturelle sur neuf sites (ruisseaux de Penterff, de Stang Varric, les trois cours d'eau affluents du Fréту, de Guernic, de Kerdréan, du Corboulo, de Guémarbo) occupés par des zones humides (saussaies marécageuses, cariçaies, prairies humides...) un an et cinq ans après les travaux sur la base d'un état initial réalisé avant travaux ;

- suivi de la recolonisation par la végétation (relevé phytosociologique) et de la fonctionnalité (sur la base de critères comme la présence d'eau, le caractère naturel du lit et des berges, la présence de vie aquatique...) de huit cours d'eau (ruisseaux de Penterff, de Stang Varric, de la Fontaine de Lochrist, de Goah Mout, de Guernic, de Kerdréan, du Corboulo et un cours d'eau affluent du Fréту)

traversés en ensouillage un an et cinq ans après les travaux sur la base d'un état initial réalisé avant travaux ;  
- suivi des zones remaniées en berges des onze cours d'eau traversés en ensouillage pendant deux années après les travaux pour éviter le développement de plantes invasives ;  
- suivi de la qualité des eaux sur les écoulements présentant un intérêt écologique et traversés en ensouillage (ruisseaux de Penterff, de Stang Varric, de Goah Mout, les trois cours d'eau affluents du Frétu, ruisseaux de Kerdréan, ruisseau du Corboulo et ruisseau alimentant l'étang de la Salle).

Le maître d'ouvrage s'engage à effectuer un bilan à dix ans sur quatre ruisseaux sensibles franchis par la liaison souterraine, à savoir le ruisseau de Penterff, le ruisseau de Stang Varric, le ruisseau de Corboulo et le Ruisseau de Guémarbo, si le bilan effectué à cinq ans après les travaux s'avère non conclusif sur le retour à un état écologique similaire à l'état initial (annexe 2).

#### ARTICLE 11 : Modalités de comptes rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 4 à 10 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de cinq ans à compter du démarrage des travaux puis, si nécessaire, au bout de dix ans, à la demande des services de la DREAL de Bretagne ou des DDTM des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la DREAL Bretagne et aux DDTM des Côtes-d'Armor et du Morbihan avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année.

Les données de suivi écologique sont transmises avec les comptes rendus sous format informatique. Ces données doivent être géolocalisées et bancarisées selon un format validé par les DDTM et la DREAL Bretagne pour intégration dans les bases de données régionales.

Un comité de suivi est mis en place. Il est composé de la DREAL Bretagne, des DDTM des Côtes-d'Armor et du Morbihan, de RTE.

#### ARTICLE 12 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 10 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le maître d'ouvrage est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises aux DDTM et à la DREAL pour validation.

### **TITRE IV – Dispositions générales**

#### ARTICLE 13 : Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction est adressé par le maître d'ouvrage aux DDTM au minimum 10 jours avant le démarrage des travaux.

#### ARTICLE 14 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets. Les préfets des Côtes-d'Armor et du Morbihan fixent, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

#### ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le maître d'ouvrage est tenu de déclarer aux préfets des Côtes-d'Armor et du Morbihan, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets des Côtes-d'Armor et du Morbihan, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### ARTICLE 17 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.



Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 18 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 19 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur les espèces protégées est consultable dans les DDTM des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

#### ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux après des préfets. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Côtes-d'Armor et du Morbihan, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Côtes-d'Armor et du Morbihan, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 5 octobre 2015

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

Pierre LAMBERT

Le Préfet du Morbihan,

Thomas DEGOS

**Liste des annexes de l'arrêté interpréfectoral de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement .**

Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

- Annexe 1 : Atlas cartographique (19 planches)
- Annexe 2 : Liste des cours d'eau franchis en ensouillage et suivis associés par cours d'eau
- Annexe 3 : Plan de gestion des modalités de débroussaillage de l'emprise

**Annexe 2 – Liste des cours d'eau franchis en ensouillage et des suivis associés par cours d'eau**

31 ruisseaux et fossés sont franchis en souille pour l'ensemble du tracé.

Bassin versant	Cours d'eau franchis en souille du sud au nord
Blavet	Zone humide à la source d'un cours d'eau qui alimente l'étang situé à l'est (vers Kerborgne). Affluent du ruisseau du Moulin de Ty Henri.
	Ruisseau de Penterff.
	Ruisseau de Stang Varric.
	Partie amont du ruisseau de Pont Houar.
	Affluent du ruisseau de Pont Houar au sud de la RD2.
	Ruisseau de la Fontaine de Lochrist.
Scorff	Petit affluent du Saint-Vincent à l'ouest de Manéandol.
	Affluent du Goah Mout au sud du Riguello.
	Affluent du Goah Mout au sud de Ty Guen.
	Amont du Goah Mout à l'ouest de Talvern.
	Affluent du ruisseau Colin au nord de Kerglev.
Blavet	Affluent du Lann er Gal à l'est de Kerfozo.
	Affluent du Lann er Gal à l'est de Kerfozo.
	Affluent du ruisseau du Fréту au sud de Goézerfetanvat.
	Affluent (fossé) intermittent du Fréту.
	Affluent intermittent du Fréту au sud-ouest du Pont du Logeo.
	Affluent (fossé) intermittent du Fréту : écoulement rejoignant le fossé de la RD 782.
	Affluent du ruisseau du Fréту au sud de Cosquer.
	Affluent du ruisseau du Fréту au sud-est de Pouzvelin.
	Affluent du ruisseau de la Fontaine de la Trinité à Ti Mouël.
	Affluent du ruisseau de Guernic.
	Ruisseau de Guernic.
	Ruisseau de Kerdréan.
	Ruisseau du Corboulo.
	Ruisseau alimentant l'étang de la Salle et provenant de l'étang Baher (ruisseau Guémarbo).
	Écoulement alimentant l'étang à l'est de Saint-Martin-des-Prés.
	Fossé à l'ouest de Quélineuc.
Écoulement au nord-ouest de Quélineuc.	
Écoulement en limite de parcelle au bas de la côte de Lanfains.	
Écoulement de la mare de Grémieux	
Ruisseau de la Barre.	

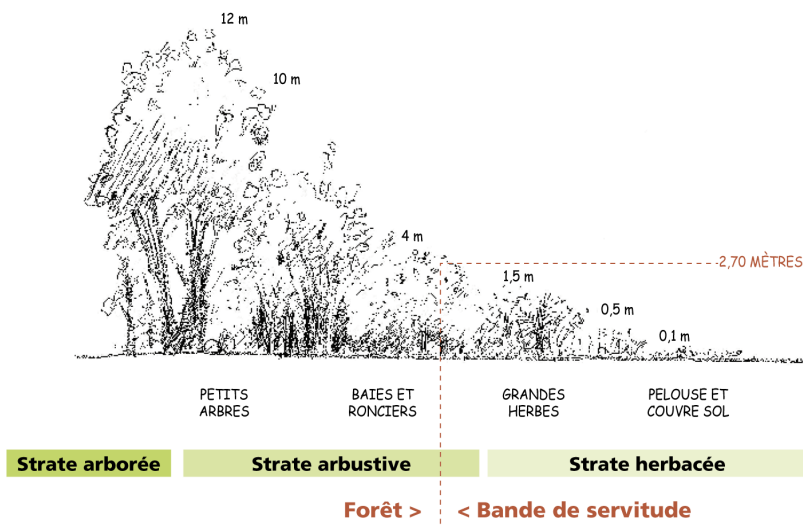


### Annexe 3 - Plan de gestion des modalités de débroussaillage de l'emprise

Dans le dossier de demande de dérogation, il est prévu une mesure de réduction des impacts qui consiste à « favoriser la recolonisation naturelle de la tranchée par des arbustes sur la bande de 5 m au droit de la liaison souterraine et des arbres sur le reste de l'emprise ».

In fine, un traitement différenciel des emprises de travaux sera réalisé. Sur la bande de 5 m *non sylvandi* correspondant à la bande de servitude, une conservation d'un ourlet herbacé ou semi-arbustif sera privilégié. Au-delà de cet espace, une lisière étagée sera privilégiée afin d'obtenir des structures de végétation verticales et horizontales hétérogènes favorable au développement d'une diversité faunistique et floristique importante.

Ainsi dans le cadre du projet, le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une gestion écologique des emprises avec pour objectif la construction d'une lisière selon le schéma suivant :



Source : GRTgaz 2013

Le traitement des différentes strates seront effectuées comme suit :

- ✓ Traitement de la strate arborée

Favoriser la diversité du peuplement : rechercher une diversité qui porte à la fois un intérêt biologique et paysager, à l'inverse d'un peuplement uniforme.

Exploiter la partie arborée de façon à conserver les différentes strates et en maintenant les arbres morts ou dépérissant.

- ✓ Traitement de la strate intermédiaire

Garder une structure hétérogène en rajeunissant les arbustes et buissons de façon à conserver un bon éclaircissement. Il s'agit d'opérations d'élagage et de coupes d'éclaircies des arbres avant qu'ils n'atteignent une hauteur trop importante, et de recépage des arbustes. Les produits de coupe pourront être regroupés en andains à l'intérieur du boisement et laissés sur place. Ces tas de bois peuvent être utilisés comme refuge pour les petits animaux : micromammifères, reptiles, amphibiens ou insectes.

La strate intermédiaire joue un rôle important pour l'avifaune (zones de nidification), les arbustes à baies (aubépines, prunelliers, sureaux) ou les ronciers constituent aussi des réservoirs de nourriture importants pour les frugivores.

- ✓ Gestion extensive de l'ourlet herbacé

Faucher la strate herbacée et évacuer les produits de coupes, des andains temporaires pourront être constitués en périphérie ce qui laissera aux insectes le temps de s'échapper. Éviter l'utilisation de tondeuses à lame rotative ou du gyrobroyeur, car ils détruisent la petite faune à chaque passage. Lorsque le terrain le permet, préconiser la faucheuse (barre de coupe). Les fauches devront être espacées dans le temps et la hauteur de coupe élevée (proscrire les tontes à ras).

Les interventions se dérouleront de préférence en hiver ou à l'automne.



**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.215-10, L.214-18 et R.211-66 à R.211-70 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-65 ;

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

**VU** le décret n° 2005-995 du 31 mai 2005 relatif aux attributions du ministère en charge de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du SAGE Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du SAGE Blavet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laïta ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du SAGE Scorff ;

**VU** l'arrêté cadre de restriction des usages de l'eau et de dérogation aux prescriptions réglementaires dans le département du Morbihan pour faire face au risque de pénurie d'eau dans le cadre de la situation de vidange de la retenue de Guerlédan du 27 février 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prélèvement d'eau dans le Blavet pour l'usine du DEVERSOIR, commune de PONTIVY ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 portant dérogation aux débits réservés fixés au prélèvement d'eau dans le Blavet pour l'usine du DEVERSOIR, commune de PONTIVY ;

**VU** la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Eau du Morbihan le 29 septembre 2015, demandant la prorogation de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 portant dérogation aux débits réservés fixés au prélèvement d'eau dans le Blavet pour l'usine du DEVERSOIR commune de PONTIVY ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion des ressources en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures de gestion sur le département du Morbihan ;

**CONSIDÉRANT** les débits des cours d'eau du département ;

**CONSIDÉRANT** d'une part, que conformément à l'article L.211-1 alinéa II du code de l'environnement, l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, prendre des arrêtés de prescriptions complémentaires destinés à atténuer les prescriptions primitives ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015, les décisions dérogatoires aux débits réservés, normes de rejet et limites de qualité des eaux sont prises après examen et avis du comité de suivi et de pilotage de la vidange de Guerlédan, ou à défaut en cas d'urgence, d'une information à posteriori.

**CONSIDÉRANT** l'urgence de la demande et la nécessité pour le Syndicat Eau du Morbihan de poursuivre le prélèvement dans le Blavet pour alimenter l'usine du DEVERSOIR, commune de PONTIVY, incompatible avec un avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et du comité de suivi et de pilotage de la vidange de Guerlédan ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation complémentaire**

Le présent arrêté proroge la dérogation fixée par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 portant dérogation aux débits réservés fixés au prélèvement d'eau dans le Blavet pour l'usine du DEVERSOIR commune de PONTIVY jusqu'au 31 octobre 2015.

### **Article 2 – Sanctions**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au titre du Code de la Santé Publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis d'obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

### **Article 3 – Publicité, voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché en mairie dans la commune de Pontivy jusqu'au terme de la validité du présent arrêté. Une mention sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif par un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet du Morbihan d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, le président du Conseil Régional, le maire de la commune de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 08 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GALLAND



**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.215-10, L.214-18 et R.211-66 à R.211-70 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-65 ;

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

**VU** le décret n° 2005-995 du 31 mai 2005 relatif aux attributions du ministère en charge de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du SAGE Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du SAGE Blavet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laita ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du SAGE Scorff ;

**VU** l'arrêté cadre de restriction des usages de l'eau et de dérogation aux prescriptions réglementaires dans le département du Morbihan pour faire face au risque de pénurie d'eau dans le cadre de la situation de vidange de la retenue de Guerlédan du 27 février 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prélèvement d'eau dans le Blavet pour les usines de traitement d'eau potable de MANGOER, commune de CLEGUEREC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 portant dérogation aux débits réservés fixés au prélèvement d'eau dans le Blavet pour les usines de traitement d'eau potable de Mangoer I et II, commune de CLEGUEREC ;

**VU** la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Eau du Morbihan le 29 septembre 2015, demandant la prorogation de l'arrêté l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 portant dérogation aux débits réservés fixés au prélèvement d'eau dans le Blavet pour les usines de traitement d'eau potable de Mangoer I et II commune de CLEGUEREC ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion des ressources en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures de gestion sur le département du Morbihan ;

**CONSIDÉRANT** les débits des cours d'eau du département ;

**CONSIDÉRANT** d'une part, que conformément à l'article L.211-1 alinéa II du code de l'environnement, l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, prendre des arrêtés de prescriptions complémentaires destinés à atténuer les prescriptions primitives ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015, les décisions dérogatoires aux débits réservés, normes de rejet et limites de qualité des eaux sont prises après examen et avis du comité de suivi et de pilotage de la vidange de Guerlédan, ou à défaut en cas d'urgence, d'une information à posteriori ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence de la demande et la nécessité pour le Syndicat Eau du Morbihan de poursuivre le prélèvement dans le Blavet pour les usines de traitement d'eau potable de MANGOER, commune de CLEGUEREC, incompatible avec un avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et du comité de suivi et de pilotage de la vidange de Guerlédan ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation complémentaire**

Le présent arrêté proroge la dérogation fixée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2015 portant dérogation aux débits réservés fixés au prélèvement d'eau dans le Blavet pour les usines de traitement d'eau potable de Mangoer I et II commune de CLEGUEREC jusqu'au 31 octobre 2015.

### **Article 2 – Sanctions**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au titre du Code de la Santé Publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis d'obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

### **Article 3 – Publicité, voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché en mairie dans toutes les communes du département du Morbihan jusqu'au terme de la validité du présent arrêté. Une mention sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif par un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet du Morbihan d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, le président du Conseil Régional, le maire de la commune de CLEGUEREC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 08 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Jean-Marc GALLAND



## **9. SERVICE ECONOMIE AGRICOLE (SEA)**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 17 août 2015

portant reconnaissance de la société coopérative agricole CECAB  
en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes pour les produits destinés à la transformation

NOR : AGRT1518706A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement ;

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Considérant la fusion entre la société coopérative agricole UFM et la société coopérative agricole CECAB à compter du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 30 juin 2015,

Arrête :

Article 1er : La société coopérative agricole CECAB, dont le siège social est situé à Theix (Morbihan), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes pour les produits destinés à la transformation sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs à compter du 17 août 2015.

Article 2 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 août 2015

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire  
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement  
Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure de recherche hors classe  
F. SIMON

**5603 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE**

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Secrétariat Général

ARRETE  
portant désignation de Madame CRESPIN Natacha,  
directrice adjointe des Résidences Maréva à Vannes  
en qualité de directrice intérimaire du centre départemental de l'enfance du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU la demande de mise à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, présentée le 20 juillet 2015 par Monsieur BALCON Marcel, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe, affecté en qualité de directeur du centre départemental de l'enfance du Morbihan, envoyée à la directrice générale du centre national de gestion le 22 juillet 2015 ;

VU l'arrêté de la directrice générale du centre nationale de gestion du 29 juillet 2015 portant admission à la retraite et radiation des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 de Monsieur BALCON Marcel ;

VU le solde des congés et du compte-épargne temps de Monsieur BALCON Marcel ;

VU l'accord en date du 22 septembre 2015 de Madame CRESPIN Natacha, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux hors classe, directrice adjointe des Résidences Maréva – 26 rue Vincent Rouillé 56000 Vannes, pour assurer l'intérim de direction du centre départemental de l'enfance du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame CRESPIN Natacha, directrice adjointe hors classe des Résidences Maréva à Vannes, est nommée en qualité de directrice intérimaire du centre départemental de l'enfance du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur de l'établissement.

Article 2 : Madame CRESPIN Natacha, percevra, à ce titre, l'indemnité prévue par le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 susvisé.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et la présidente du conseil d'administration du centre départemental de l'enfance du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Morbihan.

Fait à Vannes, le 24 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean Marc GALLAND

**5605 – DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

ARRETE

Donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de **AMBON**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **AMBON** à partir du 12 octobre 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **AMBON** dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune de **AMBON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 28 septembre 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général  
Jean-Marc GALLAND

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

ARRETE

Donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de **BRECH**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **BRECH** à partir du 12 octobre 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **BRECH** dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune de **BRECH** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 28 septembre 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général  
Jean-Marc GALLAND



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En l'absence du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BUSNEL, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 € à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

Jean-Luc BUSNEL

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Béatrice BESNARD

Sylvie GARIN

Christine KERUZEC

Dimitri VELLO

Cyrille MERC

Fabien TANTOT

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Luc BUSNEL	Inspecteur	15 000	6 mois	15 000
Béatrice BESNARD	Contrôleur	10 000	3 mois	5 000
Sylvie GARIN	Contrôleur principal	10 000	3 mois	5 000
Christine KERUZEC	Contrôleur principal	10 000	3 mois	5 000
Cyrille MERC	Contrôleur principal	10 000	3 mois	5 000
Fabien TANTOT	Contrôleur principal	10 000	3 mois	5 000
Dimitri VELLO	Contrôleur	10 000	3 mois	5 000

**Article 4**

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Ploërmel, le 1<sup>er</sup> octobre 2015  
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,  
Jean-Marc Lucas



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
à Mme Catherine Castrec, administratrice des Finances publiques,  
responsable du Pôle Gestion publique - Pilotage et ressources.**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;  
Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de Finances ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;  
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 21 mai 2013 portant nomination de Mme Catherine Castrec, administratrice des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques du Morbihan ;  
Vu le décret du 19 mars 2015 portant nomination de M, Thomas Degos, Préfet du Morbihan ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise Font, administrateur des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des Finances publiques est abrogé.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Castrec, administratrice des Finances publiques, responsable du Pôle Gestion publique - Pilotage et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local"
- n° 311 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentations Chorus"
- n° 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière"
- n° 318 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)"
- n° 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat"
- n° 723 "Contribution aux dépenses immobilières"

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 "Opérations commerciales des domaines".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 3** : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Morbihan :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 «Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes».

**Article 4** : Mme Catherine Castrec peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances publiques du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 octobre 2015

*signé*

Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral donnant délégations de signature  
pour les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu le code des marchés publics ;  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques du Morbihan ;  
Vu la décision du 21 mai 2013 portant nomination de Mme Catherine Castrec, administratrice des Finances publiques, l'affectant à la direction départementale des Finances publiques du Morbihan ;  
Vu le décret du 19 mars 2015 portant nomination de M, Thomas Degos, Préfet du Morbihan ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Françoise Font, administrateur des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des Finances publiques est abrogé.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Morbihan, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Mme Catherine Castrec, administratrice des Finances publiques, responsable du Pôle Gestion Publique - Pilotage et ressources, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Finances publiques du Morbihan et l'administratrice des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 octobre 2015

*signé*

Thomas DEGOS

**5607 – Unité territoriale de la direction régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 30 mars 2015 par monsieur Jean Pierre DAUNAY – JARDIN.NATURE 20 domaine des presses 56470 SAINT PHILIBERT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Jean Pierre DAUNAY – JARDIN.NATURE sous le numéro SAP809641897 avec effet au 30 mars 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par monsieur Cyriaque RIVIERE – LE POT'AGE DU JARDINIER – KERVINIQU 56560 GUISCRIF.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Cyriaque RIVIERE – LE POT'AGE DU JARDINIER sous le numéro SAP520711987 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 30 juin 2015 par madame Christelle BIENVENU – EURL LA BOITE – 12 rue de la fontaine des anglais 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Christelle BIENVENU – EURL LA BOITE sous le numéro SAP812054666 avec effet au 30 juin 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juillet 2015

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
le directeur adjoint du travail,  
Michel GUION





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'agrément R/010112/A/056/S/125 à l'association intermédiaire CAEC,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 6 juillet 2015 par monsieur le Président du comité associatif d'entraide aux chômeurs - CAEC - association intermédiaire – 1 rue Trottier 56700 HENNEBONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur le Président du comité associatif d'entraide aux chômeurs – CAEC sous le numéro SAP332290816 avec effet au 6 juillet 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- garde à domicile d'enfant de plus de 3 ans
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juillet 2015

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 juillet 2015 par mademoiselle Sandrine BLANCHARD – JARDI SERVICES 39 rue Jules Verne 56700 HENNEBONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de mademoiselle Sandrine BLANCHARD – JARDI SERVICES sous le numéro SAP481111557 avec effet au 7 juillet 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2015

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 juillet 2015 par monsieur Jacky HERVET – LA MAIN VERTE – ZA -24 rue du chapeau rouge 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Jacky HERVET – LA MAIN VERTE sous le numéro SAP483724720 avec effet au 7 juillet 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2015

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 juillet 2015 par monsieur Bruno PEPIN – BRUNO JARDIN SERVICES – le plessis 56390 BRANDIVY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Bruno PEPIN – BRUNO JARDIN SERVICES sous le numéro SAP378563878 avec effet au 7 juillet 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2015

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par monsieur Ludovic SAURAT mane béniguet 56550 LOCOAL MENDON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Ludovic SAURAT sous le numéro SAP400554465 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1er : La SARL G2L GUIDEL, est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 26 janvier 2015. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard six mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide et accompagnement des personnes fragilisées

Article 4 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur-adjoint du Travail  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Morbihan

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 28 juillet 2015 par monsieur Cyril PAVOT - LA CONCIERGERIE D'ARRADON 44 route du Poulindu 56610 ARRADON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Cyril PAVOT - LA CONCIERGERIE D'ARRADON, sous le n° SAP812555845.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- soins esthétiques (pour les personnes dépendantes)
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 5 ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- intermédiation – coordination et mise en relation
- télé-assistance et visio-assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juillet 2015

pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 27 juillet 2015 par monsieur Pierre PAUMIER – VENETES SERVICES 64 rue Saint Vincent Ferrier 56610 ARRADON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Pierre PAUMIER – VENETES SERVICES sous le numéro SAP811730514 avec effet au 27 juillet 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 12 août 2015 par madame Sophie TOULGOAT – aux bons p'tits services - le hayo 56250 ELVEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Sophie TOULGOAT – aux bons p'tits services sous le numéro SAP524184611 avec effet au 12 août 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juillet 2015

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1<sup>er</sup> janvier 2015 par l'ESAT PHARE AMISEP 15 rue nationale 56460 LE ROC SAINT ANDRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ESAT PHARE AMISEP sous le numéro SAP415012475 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION

# **5610 – DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan  
Pôle offre de soins  
Affaire suivie par : Florence VENON-BLANDIN  
Courriel : florence.venon-blandin@ars.sante.fr  
Téléphone : 02 97 62 77 79

ARRETE  
de modification de la composition du conseil d'administration  
du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n°3 de Caudan

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 98-63 du 2 février 1998 (article 12) relatif aux syndicats interhospitaliers, notamment aux représentants des établissements aux conseils d'administration ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un syndicat interhospitalier en vue de la création et de la gestion de la buanderie interhospitalière ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne du 14 avril 2015 modifiant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier (SIH) du secteur sanitaire n°3 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame la directrice par intérim de la délégation territoriale du Morbihan ;

CONSIDERANT la demande du syndicat interhospitalier de Caudan en date du 28 septembre 2015 sollicitant la modification de la composition du SIH de Caudan pour le centre hospitalier de Bretagne Sud de Lorient et le représentant du personnel du SIH ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du secteur sanitaire n°3 de Caudan est modifiée comme suit :

Représentants du centre hospitalier Yves Lanco de Le Palais – Belle-Isle en Mer

- M. Thibault GROLLEMUND ;
- Mme Véronique BERTHO ;
- Mme le docteur Rose-Marie RAGOT, présidente de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'établissement public de santé mentale Charcot à Caudan

- M. Marc POUVREAU ;
- Mme Corinne DESTIEU ;
- Mme Régine HUBERT.

Représentants du centre hospitalier Bretagne Sud à Lorient

- M. Thierry GAMOND-RIUS ;
- M. Jérôme MEUNIER ;
- Mme Nathalie LE FRIEC ;
- M. Samuel FROGER.

Représentants du centre hospitalier de Port Louis / Riantec

- Mme Colette MUZARD ;
- M. Ludovic BENABES ;
- Mme le docteur Rozenn GOANVIC, présidente de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Quimperlé

- Mme Sophie GRUEL ;
- M. Eric DORE ;
- Mme Carole BRISION.

Représentants du centre hospitalier du Faouët

- M. Raphaël LAGARDE ;
- M. Jean-Claude LE BRESNE ;
- M. Eric GUENNEC.

Représentants de la Mutualité Française Finistère Morbihan

- M. Jean-Noël ATTARD ;
- M. Pierre-Yves NICOLAS.

Représentants de l'Établissement Français du Sang – Bretagne

- M. Christophe ROUANET, secrétaire général de l'E.F.S. – Bretagne
- Mme le docteur Christine LEROY, praticien responsable du site transfusionnel de Lorient.

Représentant du GIP Kreiz er Prat

- Mme Nathalie LE CAM.

Représentant du GIP restauration Blavet-Scorff

- M. Mickaël CRETE.

Représentant de la maison de retraite Kergoff – Résidence Ty Aïeul de Caudan

- Mme Agnès POULAIN.

Représentant de la maison de retraite médicalisée « Le Boutiez » à Hennebont

- M. Marc DE BEAULIEU.

Représentant des pharmaciens :

- M. Jacques TREVIDIC.

Représentant du personnel du SIH

- Mme Noyale VIXEL.

Article 2 : l'arrêté du 14 avril 2015 est abrogé.

Article 3 : le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les présidents des conseils d'administration des établissements intéressés et le président du conseil d'administration de la mutualité française Finistère Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 octobre 2015

P/Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
La directrice par intérim de la délégation territoriale du Morbihan  
Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Délégation territoriale du Morbihan  
Professions de santé

Arrêté portant modification d'inscription d'une société civile professionnelle d'infirmiers

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code Civil ;

VU le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code Civil ;

VU les articles L.431-1 à L.4314-6 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmiers ou d'infirmières, ainsi qu'à l'organisation de la profession et aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

VU les articles R.4381-25 à R.4381-72 du code de la santé publique relatifs aux sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières (décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application, à la profession, de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée) ;

VU le décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

VU les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 1997 portant approbation de la convention nationale des infirmiers, relatives aux conditions d'ancienneté exigées pour exercer en libéral sous convention ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Olivier de CADEVILLE directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du directeur régional de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC- KABOUCHE directrice par intérim de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1994 portant inscription sous le numéro 13 de la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et d'infirmières du département du Morbihan, la « SCP LE BRUCHEC-BREITEL » située 77, rue Marcel Sembat à LANESTER (56600) ;

VU l'arrêté du 20 août 1996 relatif au transfert du siège social de la société au 173, rue Jean Jaurès à LANESTER (56600) ;

VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par la « SCP LE BRUCHEC-FRONTON » en vue d'obtenir la modification de ladite société suite à la cession de parts sociales de Monsieur Alfred BREITEL à Monsieur David FRONTON (nouvel associé), né le 24/08/1975 à Paris 14<sup>ème</sup>, infirmier diplômé d'Etat enregistré au répertoire ADELI sous le n° 566223806, domicilié 6, impasse Germaine Leclanche – 56600 LANESTER ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2015 de la « SCP LE BRUCHEC-BREITEL » ayant son siège social au 173, rue Jean Jaurès 56600 LANESTER approuvant notamment l'agrément de Monsieur David FRONTON en qualité de nouvel associé ;

CONSIDERANT que les statuts sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés civiles professionnelles et l'exercice de la profession d'infirmiers ou d'infirmières ;

ARRETE

Article 1er : La société civile professionnelle d'infirmiers et d'infirmières, agréée sous le numéro 13 de la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et d'infirmières du département du Morbihan, prend pour raison sociale - avec effet au 25 septembre 2015 - la dénomination « S.C.P. LE BRUCHEC-FRONTON » dont le siège social est situé au 173, rue Jean Jaurès et suite à l'agrément de Monsieur David FRONTON en qualité de nouvel associé.

Article 2 : La nouvelle répartition du capital social de la société (2800 parts sociales) est la suivante :  
Monsieur Christophe LE BRUCHEC : 1.400 parts  
Monsieur David FRONTON : 1.400 parts

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation, au nombre et à la qualité des associés doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication, concernant les tiers.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 octobre 2015

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Olivier de CADEVILLE

**5612 – DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Laurent KLIMT, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés sous son autorité, en matière d'ordonnancement**

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas Degos préfet du Morbihan à compter du 13 avril 2015 ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant affectation de M. Laurent Klimt en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2014 portant affectation de M. Bruno Gallot en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Laurent Klimt, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, en matière d'ordonnancement ;

ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté de subdélégation de signature du 4 mai 2015 est modifié comme suit :

Pour les dépenses courantes urgentes ne dépassant pas 2 500 € par :

Madame Marie-Louise Orgebin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle remplace Madame Véronique Rohan, attachée d'administration de l'Etat.

**Article 2** : Les autres désignations restent sans changement.

**Article 3** : M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

Laurent Klimt

# **5623 – ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX**

**E.H.P.A.D. « Les Ajoncs d'Or » - Foyer de vie « Ty coueslé »**  
5 rue des Bruyères – BP 21  
**56350 ALLAIRE**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU TITRE DE LA FONCTION DE DIRECTEUR DELEGUE**

Le Directeur

Vu l'article 1 du décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé

Vu les articles D 6143-33 à 36 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L 6143.7,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, attribuant l'intérim de Direction de l'EHPAD et du Foyer de Vie d'ALLAIRE à Monsieur Thibault DOUTÉ, Directeur du centre hospitalier de Redon,

Décide

**Article 1 - Bénéficiaire de la délégation**

Délégation est donnée à **Madame Pierrette LEROY**, Directrice adjointe en sa qualité de directrice déléguée de l'EHPAD et du Foyer de Vie d'ALLAIRE.

En cas d'empêchement des signataires, la délégation est donnée au directeur par intérim désigné par le chef d'établissement.

**Article 2 - Etendue de la délégation**

Cette délégation porte sur la signature :

- a) des documents courants relatifs à la gestion des ressources humaines :
  - o congés et absences du personnel
  - o plannings
  - o ordres de mission
  - o états de frais de déplacement
  - o contrats à durée déterminée, avenants et décisions ponctuelles
  - o attestations diverses
  - o courriers afférents à la gestion courante du personnel
  - o demandes d'acomptes
  - o conventions de formation
  - o évaluation et notation des personnels

Cette délégation inclut l'engagement des dépenses des comptes 621 et 625, 63, et 64 dans la limite des autorisations budgétaires annuelles;

- b) des documents afférents aux patients et résidents
  - o état civil
  - o attestations
  - o demandes de transport de corps avant mise en bière
  - o réponses aux demandes d'accès au dossier médical
  - o conventions de tiers-payant
  - o contrats de séjour
  - o accusé réception de cautions
  - o demandes de pièces administratives aux résidents et aux caisses d'assurance maladie,
  - o courriers afférents à la gestion courante des admissions
- c) des documents relatifs aux achats et prestations de services :
  - o des achats de la section d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €.
- d) des courriers et notes relatifs à la gestion courante de l'établissement
- e) des conventions conclues avec le CH de Redon

**Article 3 – Conditions de la délégation**

- Sont exclus de cette délégation :
  - o les achats effectués au bénéfice de la Direction, à l'exception des fournitures courantes ;
  - o les documents afférents au bénéficiaire de la présente délégation ;
- Classement :
  - o les courriers départ sont classés dans un chrono.
  - o Les documents objets de la délégation, notamment ceux relatifs aux achats et aux contrats des personnels doivent pouvoir être aisément consultables par le délégant.
- Personnels : une extraction informatique mensuelle des données de paye est transmise au délégant
- Achats : outre le respect des principes de mise en concurrence systématique des fournisseurs ou de recours à l'UGAP dispensant de cette formalité une extraction informatique semestrielle des données relatives aux achats relevant de la section d'investissement est transmise au délégant.

**Article 4 – Date d'effet de la décision**

La présente décision prend effet au 01 octobre 2015.

**Article 5 - Publication de la délégation**

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, affichée dans l'établissement, communiquée au Conseil d'administration et au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ALLAIRE, le 1<sup>er</sup> octobre 2015  
Le Directeur,

Thibault DOUTÉ

**Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux aides médico-psychologiques ou aides-soignants de la fonction publique hospitalière**

En application du décret n°2207-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, l'E.P.S.M.S «Vallée du Loch» de PLESCOP organise le 17 décembre 2015 un concours sur titres afin de pourvoir 2 postes d'aides médico-psychologiques ou aides-soignants.

Peuvent présenter leur candidature, les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Une copie de l'original du diplôme

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, (le cachet faisant foi), dans un délai de 2 mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame La Directrice  
E.P.S.M.S «Vallée du Loch»  
15 Centre Commercial Les 3 Soleils  
56890 PLESCOP

PLESCOP, le 13 Octobre 2015

## CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN

Avis de concours réservé sur titres pour le recrutement d'un(e) éducateur(trice) de jeunes enfants de classe normale à temps complet 100%  
au Centre maternel du Centre hospitalier de JOSSELIN

Un concours réservé sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir un poste d'éducateur(trice) de jeunes enfants de classe normale au Centre maternel à temps complet (100%)

Décret n° 2013 – 121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière.

### **Conditions à remplir**

- a) Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
  
- b) Etre agents contractuels en fonction au 31 mars 2011, ou dont le contrat aurait pris fin entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2011 et qui justifient, dans le même établissement d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :
  1. Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;
  2. Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre comprenant les formations suivies
- une copie de l'original du diplôme ou de l'attestation d'aptitude mentionnés précédemment.

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de JOSSELIN  
21, Rue Saint Jacques - BP 20  
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 14 octobre 2015

Le Directeur adjoint par intérim  
Chargé de la Direction déléguée  
Du Site de JOSSELIN  
Vincent PARIS

## CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN

Avis de concours réservé sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 1<sup>er</sup> grade au Centre Hospitalier de JOSSELIN à temps plein (100%)

Un concours réservé sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir un poste infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 1<sup>er</sup> grade au Centre Hospitalier de JOSSELIN à temps plein (100%)

- Décret n° 2013 – 121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. (Article 9)
- Décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière modifié.

### **Conditions à remplir**

- a) Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L 4311-3 et L 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du même code.
- b) Etre agents contractuels en fonction au 31 mars 2011, ou dont le contrat aurait pris fin entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2011 et qui justifient, dans le même établissement d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :
  1. Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;
  2. Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre comprenant les formations suivies
- une copie de l'original du diplôme ou de l'attestation d'aptitude mentionnés précédemment.

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de JOSSELIN  
21, Rue Saint Jacques - BP 20  
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 14 octobre 2015

Le Directeur adjoint par intérim  
Chargé de la Direction déléguée  
Du Site de JOSSELIN

Vincent PARIS

## CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux infirmier(e)(s) en soins généraux et spécialisés 1<sup>er</sup> grade au Centre Hospitalier de JOSSELIN à temps plein (100%)

Un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir deux postes infirmier(e)(s) en soins généraux et spécialisés 1<sup>er</sup> grade au Centre Hospitalier de JOSSELIN à temps plein (100%)

Décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière modifié.

### **Conditions à remplir**

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L 4311-3 et L 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du même code.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre comprenant les formations suivies
- une copie de l'original du diplôme ou de l'attestation d'aptitude mentionnés précédemment.

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de JOSSELIN  
21, Rue Saint Jacques - BP 20  
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 14 octobre 2015

Le Directeur adjoint par intérim  
Chargé de la Direction déléguée  
Du Site de JOSSELIN

Vincent PARIS



## CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN

Avis de recrutement sans concours pour le recrutement d'un agent d'entretien qualifié pour le service restauration du Centre hospitalier de JOSSELIN à temps plein 100%

Un recrutement sans concours est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir un d'agent d'entretien qualifié à temps plein 100%.

Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

### **Conditions à remplir**

Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera les candidats dont le dossier a été déclaré recevable .

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés avec leur durée.

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de JOSSELIN  
21, Rue Saint Jacques - BP 20  
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 14 octobre 2015

Le Directeur adjoint par intérim  
Chargé de la Direction déléguée  
Du Site de JOSSELIN

Vincent PARIS

## CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié à temps plein 100%,  
Au service restauration du Centre hospitalier de JOSSELIN

Un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir un poste d'ouvrier  
professionnel qualifié à temps plein 100%, au service restauration

Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs  
ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

### **Conditions à remplir**

- a) Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées par une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre comprenant les formations suivies
- une copie de l'original du diplôme ou de l'attestation d'aptitude mentionnés précédemment.

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de JOSSELIN  
21, Rue Saint Jacques - BP 20  
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 14 octobre 2015

Le Directeur adjoint par intérim  
Chargé de la Direction déléguée  
Du Site de JOSSELIN

Vincent PARIS

# **REGION BRETAGNE**

# **DRFIP**

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET  
VILAINE

Cité administrative  
Avenue Janvier –  
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

### ARRETE

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 13 avril 2015 accordant délégation de signature, à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan ;

### ARRETE :

**Art.1.** La délégation de signature qui est conférée à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 avril 2015, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan, sera exercée par Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice chargée du pôle de la gestion publique ;

**Art.2.** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou à son défaut par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

**Art.3.** Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;

**Art.4.** Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 1er septembre 2015 se rapportant à cet objet ;

**Art.5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Fait à Rennes, le 15 octobre 2015

L'administrateur général  
directeur régional des Finances publiques

Marc CANO

# **DIRO**

Arrêté préfectoral portant déclassement

d'un délaissé de voirie le long de la RN24 (sens Rennes-Lorient) et

reclassement dans le domaine public communal

Echangeur "Le Point du Jour"

commune de St Allouestre

---

Le préfet du Morbihan,

Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public appartenant à une personne publique ;

Vu le code de la voirie routière et spécifiquement l'article R 123-2-1 relatif à la désignation de l'autorité administrative compétente en matière de déclassement d'une route ou d'une section de route ;

Vu le courrier du Directeur Interdépartemental des Routes Ouest en date du 19 juin 2015 sollicitant l'avis de Monsieur le Maire de St-Allouestre quant au déclassement/reclassement du délaissé de voirie situé sur l'échangeur "Le Point du Jour" à Ste-Allouestre ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Ste-Allouestre en date du 6 juillet 2015 demandant le déclassement d'une emprise appartenant au domaine public de l'Etat et son reclassement dans le domaine public communal ;

**ARRETE**

Article 1 : Le délaissé de voirie situé en bordure de la RN24, sens Rennes-Lorient, sur l'échangeur "Le Point du Jour" à St-Allouestre, conformément au plan joint (consultable dans les services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest – 18 rue Stanislas Dupuy de Lôme 56000 VANNES) est déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé concomitamment dans le domaine public communal de St-Allouestre.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié à Monsieur le Maire de St-Allouestre.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 8 octobre 2015

Le Préfet du Morbihan, par délégation

Le Secrétaire Général, Jean-Marc GALLAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, du Transport et du Logement. Ce recours gracieux ou ce recours hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil sus-mentionné. L'absence de réponse aux termes de 2 mois vaut rejet implicite

**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE OUEST**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n°15-129 du 2 octobre 2015 portant approbation du référentiel zonal d'emploi du sas inter-services en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet d'Ille-et-Vilaine

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R. 1311.1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-4, R. 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n° 700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n° 800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Arrête

Art. 1. – Le référentiel zonal d'emploi du sas inter-services en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique, l'officier général de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 2 octobre 2015

Patrick STRZODA



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

*SIEGE DE RENNES*

Direction de l'Administration et des Finances  
Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes

**DECISION**

**portant délégation de signature en matière de certification de service fait**

Affaire suivie par :  
Joël MONTAGNE ☎ : 02.99 67 81 07  
Mél : joel.montagne@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-126 du 30 juillet 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest ;

**Décide :**

Délégation est donnée à l'effet de signer, les actes de certification de service fait aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest désignés ci-après :

1 - Mme ADOUE Audrey	20 - Mme BOUVIER Laëtitia
2 - Mme AHMED-ABOUBACAR Faouzia	21 - Mme BREUST Natacha
3 - Mme AMARA Dominique	22 - Mme BRILLU Nathalie
4 - M. AVELINE Cyril	23 - Mme BRUEZIERE Angélique
5 - Mme AVISSE Claudie	24 - M. BUSSARD William
6 - Mme BARJOLLE Lucie	25 - M. CADEC Ronan
7 - M. BENETEAU Olivier	26 - M. CAIGNET Guillaume
8 - Mme BESNARD Rozenn	27 - Mme CALVEZ Corinne
9 - Mme BENTAYEB Ghislaine	28 - Mme CATELOY Isabelle
10 - M. BERNABE Olivier	29 - M. CATOILLARD Frédéric
11 - Mme BERNARDIN Delphine	30 - M. CHAMAILLARD Eric
12 - M. BIDAL Gérald	31 - Mme CHERRIER Isabelle
13 - Mme BIDAULT Stéphanie	32 - M. CHOCTEAU Mikael
14 - Mme BOTREL Florence	33 - Mme COISY Edwige
15 - M. BOUCHERON Rémi	34 - Mme COPY Martine
16 - Mme BOUEXEL Nathalie	35 - Mme COURTEL Nathalie
17 - Mme BOULIGAND Sylvie (JUTEL)	36 - Mme CRESPIEN Laurence (LEFORT)
18 - Mme BOURIEN Josiane	37 - M. DAGANAUD Olivier
19 - Mme BOUTROS Annie	38 - Mme DIALLO Marina

39 - Mme DO-NASCIMENTO Fabienne	77 - Mme MANGO Nathalie
40 - M. DUCROS Yannick	78 - Mme MARSAULT H�el�ena
41 - M. DULAMON David	79 - M. MAY Emmanuel
42 - M. DUMUZOIS Philippe	80 - Mme MILLARD Guylaine
43 - Mme DUPRET Brigitte	81 - M. MONTAGNE Jo�el
44 - Mme DUPUY V�eronique	82 - Mme NICOLAS Fabienne
45 - Mme ECRAN Nicole	83 - Mme NJEM No�emie
46 - M. EVEN Franck	84 - Mme NZOMAMBOU Estelle
47 - M. FAUCON St�ephane	85 - Mme ORMOND Fran�oise
48 - Mme FAUVEL Freddie	86 - Mme PAISTEL Marie-Fran�oise
49 - Mme FOURNIER Christelle	87 - Mme PELLIEUX Aur�elie
50 - M. GAUTIER Pascal	88 - Mme PERNY Sylvie
51 - Mme GAUTHIER Virginie	89 - Mme PIETTE Laurence
52 - M. GIRAULT S�ebastien	90 - M. POIRIER Michel
53 - Mme GODAIS-CACHOZ Catherine	91 - M. POMMIER Lo�ic
54 - M. GODAN Jean-Louis	92 - Mme PRACONTE Anne
55 - M. GREFFE Corentin	93 - Mme PRODHOMME Christine
56 - Mme GUILLOU Olivier	94 - Mme RAGEUL Fran�oise
57 - Mme HACHEMI Claudine	95 - Mme RAHIER La�etitia (LEGENDRE)
58 - Mme HASSANI Mireille	96 - Mme RENNES Veronique
59 - Mme HOCHET Isabelle	97 - Mme REPESSE Claire
60 - Mme HERY Jeannine	98 - M. REXACH Bertrand
61 - Mme HILAIRE Edna	99 - Mme REXACH Catherine
62 - Mme JUBAULT Judith	100 - M. RICE Fr�ed�eric
63 - Mme KERAMBRUN Laure	101 - Mme RONGA Nathalie
64 - M. KEROUASSE Philippe	102 - Mme SALA�UN Emmanuelle
65 - Mme LAKEHAL Cosette	103 - Mme SANNIER Ninon
66 - Mme LAPOUSSINI�ERE Agathe	104 - M. SCHMITT Julien
67 - Mme LE LOUER Anita	105 - Mme SINOQUET Annie
68 - Mme LE ROUX Marie-Annick	106 - Mme SOUFFOY Colette
69 - Mme LEBLANC Emilie	107 - Mme THIBAUD St�ephanie
70 - M. LEBRETON Alain	108 - Mme TOUCHARD V�eronique
71 - Mme LEGROS Line	109 - Mme TRAULLE Fabienne
72 - M. LEROUX Valentin	110 - Mme TRILLARD Odile
73 - Mme LEROY St�ephanie	111 - Mme VICENTE-MATTIO Anabelle
74 - Mme LESECHE Sophie	112 - Mme VIERRON C�ecile
75 - Mme LODS Fauzia	
76 - M. LOGA Jean-Calvin	

La d ecision  tablie le 27 mars 2015 est abrog ee.

Fait   Rennes, le 04 septembre 2015

Pour le Pr efet d el egu e pour la d efense et la s ecurit e  
et par d el egation, le secr etaire g en eral adjoint

Guillaume DOUHERET



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

**ARRETE N° 15-131**  
**donnant délégation de signature à Monsieur Henri-Michel COMET**  
**Préfet de la région Pays de la Loire,**  
**Préfet de la Loire-Atlantique**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, **le mardi 13 octobre 2015 et le mercredi 14 octobre 2015.**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **Monsieur Henri-Michel COMET**, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, **le mardi 13 octobre 2015 et le mercredi 14 octobre 2015.**

**Article 2** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 09 octobre 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

signé

Patrick STRZODA



## PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

**A R R E T E N° 15-130**  
**donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN**  
**préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès**  
**du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à **Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE**, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, délégation de signature est donnée à **Mme Djamilla BOUSCAUD**, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

**ARTICLE 3** - Les dispositions de l'arrêté n°15-110 du 15 janvier 2015 sont abrogées.

**ARTICLE 4** - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 13 octobre 2015

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

signé

Patrick STRZODA